RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1103 DE LA COMMISSION

du 6 juin 2023

instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) À la suite d'une enquête antisubventions, le Conseil a institué, par le règlement (CE) nº 1628/2004 ([2]), un droit compensateur définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde. À la suite d'une enquête antidumping, le Conseil a également institué, par le règlement (CE) nº 1629/2004 ([3]), un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (ci-après l'«enquête initiale»).

(2) À la suite d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires, réalisé d'office, le Conseil a, par le règlement (CE) nº 1354/2008 ([4]), modifié les règlements (CE) nº 1628/2004 et (CE) nº 1629/2004.

(3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires, le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) nº 1185/2010 ([5]), prolongé les mesures compensatoires.

(4) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a, par le règlement d'exécution (UE) 2017/421 ([6]), prolongé les mesures compensatoires.

(5) Les mesures compensatoires ont pris la forme d'un droit ad valorem de 6,3 % et de 7,0 % pour les importations provenant des exportateurs nommés individuellement et d'un taux de droit de 7,2 % sur les importations en provenance de toutes les autres sociétés indiennes.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

([2]) Règlement (CE) nº 1628/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (JO L 295 du 18.9.2004, p. 4).

([3]) Règlement (CE) nº 1629/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (JO L 295 du 18.9.2004, p. 10).

([4]) Règlement (CE) nº 1354/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 1628/2004 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde et le règlement (CE) nº 1629/2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (JO L 350 du 30.12.2008, p. 24).

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 1185/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 597/2009 (JO L 332 du 16.12.2010, p. 1).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2017/421 de la Commission du 9 mars 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 64 du 10.3.2017, p. 10).

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(6) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([7]), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 18 du règlement de base.

(7) La demande de réexamen a été introduite le 9 décembre 2021 par des producteurs de l'Union représentant environ 90 % de la production totale de l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite (ci-après les «requérants»). La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation des subventions et/ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union. Certaines des pratiques de subvention alléguées ont déjà fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de l'enquête initiale, alors que d'autres constituent des subventions supplémentaires ou nouvelles qui n'ont pas été examinées lors de l'enquête initiale. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a établi une note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, qui contient une analyse de l'ensemble des éléments à sa disposition en ce qui concerne le pays concerné et sur la base desquels elle ouvre la présente enquête. Cette note figure dans le dossier consultable par les parties intéressées.

(8) Conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a avisé les pouvoirs publics indiens, avant l'ouverture de la procédure, qu'elle avait été saisie d'une demande de réexamen dûment documentée. L'Inde a été invitée par la Commission à engager des consultations dans le but de clarifier la situation au sujet du contenu de la demande de réexamen et d'arriver à une solution mutuellement convenue. Les pouvoirs publics indiens ont accepté l'invitation, et des consultations ont donc été organisées, le 3 mars 2022. Celles-ci n'ont pas permis aux parties de s'entendre sur une solution.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(9) Ayant déterminé, après avoir consulté le comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 9 mars 2022, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([8]) (ci-après l'«avis d'ouverture»), un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (ci-après l'«Inde» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 18 du règlement de base.

1.4. **Enquête séparée concernant les mesures antidumping instituées sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen**

(10) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 9 mars 2022 ([9]), la Commission a également annoncé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ([10]), en ce qui concerne les mesures antidumping définitives applicables aux importations dans l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde.

1.5. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(11) L'enquête relative à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a couvert la période allant du 1er janvier 2018 à la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

([7]) JO C 222 du 11.6.2021, p. 24.

([8]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (JO C 113 du 9.3.2022, p. 13).

([9]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (JO C 113 du 9.3.2022, p. 3).

([10]) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

1.6. **Parties intéressées**

(12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les requérants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités indiennes, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.

(13) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations à propos de l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur désigné pour les procédures en matière commerciale.

1.7. **Échantillonnage**

(14) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées, conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.7.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(15) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné provisoirement un échantillon de producteurs de l'Union. Elle a sélectionné l'échantillon sur la base des volumes de production et de vente du produit similaire au sein de l'Union. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. L'échantillon se composait de trois producteurs de l'Union qui représentaient environ 61 % de la production totale estimée de l'Union et 64 % du volume estimé des ventes du produit similaire au sein de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire. La Commission n'a pas reçu d'observations. L'échantillon a donc été considéré comme représentatif de l'industrie de l'Union.

1.7.2. *Échantillonnage des importateurs*

(16) Pour pouvoir décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité tous les importateurs indépendants à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture.

(17) Aucun importateur ne s'est fait connaître ni n'a fourni les informations demandées.

1.8. **Réponses au questionnaire et recoupement à distance**

(18) À l'ouverture de la procédure, les questionnaires ont été mis à la disposition des parties intéressées dans le dossier destiné à être consulté par celles-ci et sur le site web de la DG Commerce ([11]).

(19) Des réponses au questionnaire ont été reçues des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, du gouvernement de la République de l'Inde (ci-après les «pouvoirs publics indiens») et d'un producteur-exportateur indien. Aucun utilisateur n'a répondu ni ne s'est manifesté au cours de l'enquête.

(20) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions et du préjudice en résultant et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En application de l'article 26 du règlement de base, elle a effectué des visites de vérification dans les locaux des pouvoirs publics indiens ainsi qu'auprès des sociétés suivantes:

a) *Producteurs établis dans l'Union*

— GrafTech Iberica S.L., Navarre, Espagne

— Showa Denko Carbon Spain S.A., La Corogne, Espagne

— Tokai Erftcarbon GmbH, Grevenbroich, Allemagne

b) *Producteur-exportateur en Inde*

— HEG Limited, Bhopal («HEG»)

([11]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2586

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

(21) Le produit soumis au réexamen correspond aux électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 μΩ.m ou moins, et les barrettes de ces électrodes, importées ensemble ou séparément (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 8545 11 00 et ex 8545 90 90 (codes TARIC 8545 11 00 10 et 8545 90 90 10) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen» ou les «SEG»).

2.2. Produit similaire

(22) Comme établi par l'enquête initiale et par les précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit faisant l'objet du réexamen,

— le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et

— le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(23) La Commission a décidé que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DES SUBVENTIONS

(24) Conformément à l'article 18 du règlement de base, et comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a examiné si l'expiration des mesures existantes était susceptible d'entraîner une continuation ou une réapparition des subventions.

3.1. Subventions et programmes de subventions faisant l'objet de l'enquête

(25) Sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen ainsi que des informations fournies par les pouvoirs publics indiens et le producteur-exportateur ayant coopéré, les régimes suivants dans le cadre desquels des subventions seraient octroyées ont fait l'objet d'une enquête:

Régimes ayant fait l'objet de l'enquête initiale et confirmés lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures

a) Le régime des autorisations préalables (Advance Authorisation Scheme — ci-après l'«AAS»)

b) Le régime des exportations de marchandises en provenance de l'Inde (Merchandise Export from India Scheme — ci-après le «MEIS»)

c) Le régime des droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement (Export Promotion Capital Goods Scheme — ci-après l'«EPCGS»)

d) Le régime de ristourne de droits (Duty Drawback Scheme — ci-après le «DDS»)

e) Régimes régionaux: le régime d'exonération de l'impôt sur l'électricité et d'aide fiscale

Régimes supplémentaires

f) Le régime de remise des droits et taxes sur les produits exportés (Remission of Duties and Taxes on Exported Products — ci-après le «RODTEP»)

g) Le régime de financement des exportations avant et après expédition et de péréquation des intérêts (Pre-shipment and Post-shipment Export Financing, Interest Equalization scheme — ci-après l'«IES»)

h) Le régime d'autorisation d'importation en franchise de droits (ci-après le «DFIA»)

i) Régimes régionaux: le régime de rabais et de tarifs réduits concernant l'électricité

j) Le régime «Gold Card» («Gold Card Scheme»), le régime du détenteur de statut («Status Holder Scheme»)

k) L'initiative pour l'accès aux marchés (Market Access Initiative — ci-après la «MAI»)

3.2. **Régimes ayant fait l'objet de l'enquête initiale et confirmés lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures**

3.2.1. *Régimes d'exonération et de remise de droits*

(26) Les régimes AAS, EPCGS et MEIS sont fondés sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992) entrée en vigueur le 7 août 1992 (ci-après la «loi sur le commerce extérieur»). Cette loi autorise les pouvoirs publics indiens à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Celles-ci sont résumées dans des documents concernant la politique du commerce extérieur (ci-après les documents «Foreign Trade Policy» ou «FTP»), habituellement publiés tous les cinq ans par le ministère du commerce et régulièrement actualisés.

(27) Le FTP présentant un intérêt pour la PER est intitulé «Foreign Trade Policy 2015-20» (ci-après le «FTP 2015-2020»). Le FTP 2015-2020 est entré en vigueur en avril 2015 et était initialement censé expirer le 31 mars 2020. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, le FTP 2015-2020 a été prorogé à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 31 mars 2023. Les pouvoirs publics indiens définissent également les procédures régissant le FTP 2015-2020 dans un manuel de procédures intitulé «Handbook of Procedures, 2015-20» (ci-après le «HOP 2015-2020»).

3.2.2. *Régime des autorisations préalables («AAS»)*

(28) La Commission a établi que HEG avait bénéficié de l'AAS pendant la PER.

3.2.2.1. Base légale

(29) La description détaillée de ce régime figure dans les sections 4.03 à 4.24 du FTP 2015-2020 et dans les chapitres 4.04 à 4.52 du HOP 2015-2020 et du HOP 2015-2020 actualisé.

3.2.2.2. Éligibilité

(30) L'AAS comporte six sous-régimes: exportations physiques, besoins annuels, fournitures intermédiaires, opérations assimilées à des exportations, bons d'approvisionnement par anticipation ou lettre de crédit adossé domestique. Ces sous-régimes se différencient, entre autres, par les critères d'éligibilité. Les sous-régimes «exportations physiques» et «besoins annuels» sont ouverts aux fabricants-exportateurs ainsi qu'aux négociants-exportateurs «liés» à des fabricants. Les fabricants-exportateurs qui approvisionnent un exportateur final peuvent prétendre au sous-régime «fournitures intermédiaires». Le sous-régime «opérations assimilées à des exportations» est ouvert aux entrepreneurs principaux qui approvisionnent les catégories visées au paragraphe 7.02 du document FTP 2015-2020, par exemple les fournisseurs d'une unité axée sur l'exportation (Export oriented unit — «EOU»). Enfin, les entreprises qui assurent l'approvisionnement intermédiaire de fabricants-exportateurs peuvent bénéficier des avantages liés aux «opérations assimilées à des exportations» dans le cadre des sous-régimes «bons d'approvisionnement par anticipation» et «lettre de crédit adossé domestique».

3.2.2.3. Mise en œuvre pratique

(31) Des autorisations préalables peuvent être accordées dans les cas suivants:

a) exportations physiques: il s'agit du sous-régime principal. Il permet l'importation en franchise de droits d'intrants nécessaires à la fabrication d'un produit d'exportation spécifique. Dans ce contexte, le terme «physique» signifie que le produit d'exportation doit quitter le territoire indien. Les importations autorisées et les exportations obligatoires, y compris le type de produit d'exportation, sont précisées sur la licence;

b) besoins annuels: cette autorisation n'est pas liée à un produit d'exportation spécifique, mais à un groupe de produits plus large (par exemple, les produits chimiques et connexes). Dans les limites d'un plafond déterminé par ses résultats à l'exportation antérieurs, le titulaire de la licence peut importer, en franchise de droits, tout intrant destiné à la fabrication d'un produit, quel qu'il soit, appartenant au groupe de produits couvert par la licence. Il peut exporter n'importe quel produit appartenant au groupe de produits visé dans lequel les intrants exonérés de droits ont été incorporés;

c) fournitures intermédiaires: ce sous-régime couvre les cas dans lesquels deux sociétés décident de fabriquer un seul et même produit d'exportation en se partageant le processus de fabrication. Le fabricant-exportateur qui fabrique le produit intermédiaire peut importer des intrants en franchise de droits et obtenir, à cet effet, une autorisation préalable pour les fournitures intermédiaires concernées. L'exportateur final termine le produit et est tenu de l'exporter;

d) opérations assimilées à des exportations: ce sous-régime permet à un entrepreneur principal d'importer en franchise de droits les intrants nécessaires à la fabrication de produits destinés à être vendus dans le cadre d'«opérations assimilées à des exportations» aux catégories de clients visées au paragraphe 8.2, points b) à f), g), i) et j), du document FTP 15-20. Selon les pouvoirs publics indiens, il s'agit d'opérations dans lesquelles les produits fournis ne quittent pas le pays. Un certain nombre de types d'approvisionnement sont considérés comme des opérations assimilées à des exportations, à condition que les produits soient fabriqués en Inde. C'est le cas, par exemple, de l'approvisionnement des unités axées sur l'exportation («EOU») ou des sociétés implantées dans une zone économique spéciale («ZES»);

e) bon d'approvisionnement par anticipation (Advance Release Order — «ARO»): le titulaire de l'autorisation préalable qui a l'intention de s'approvisionner en intrants sur le marché national plutôt que de les importer directement a la possibilité de s'en procurer contre des ARO. Dans ce cas, les autorisations préalables sont validées en tant qu'ARO et endossées au profit du fournisseur national au moment de la livraison des intrants qui y sont mentionnés. L'endossement de ces bons permet au fournisseur national de bénéficier des avantages liés aux opérations assimilées à des exportations, énoncés au paragraphe 8.3 du document FTP 15-20 (à savoir: autorisations préalables pour fournitures intermédiaires/opérations assimilées à des exportations, ristourne et remboursement du droit d'accises final sur les opérations assimilées à des exportations). Le mécanisme des ARO consiste à rembourser les impôts et les droits au fournisseur plutôt qu'à l'exportateur final sous la forme d'une ristourne/d'un remboursement de droits. Le remboursement des impôts/droits est valable tant pour les intrants nationaux que pour les intrants importés;

f) lettre de crédit adossé domestique: ce sous-régime couvre, lui aussi, les livraisons nationales à un titulaire d'autorisation préalable. Ce dernier peut demander à une banque d'ouvrir une lettre de crédit domestique au profit d'un fournisseur national. La banque n'impute sur l'autorisation pour les importations directes que le montant correspondant à la valeur et au volume des intrants obtenus dans le pays, et non importés. Le fournisseur national pourra prétendre aux avantages liés aux opérations assimilées à des exportations, définis au paragraphe 8.3 du FTP 15-20 (à savoir: autorisations préalables pour fournitures intermédiaires/opérations assimilées à des exportations, ristourne et remboursement du droit d'accises final sur les opérations assimilées à des exportations).

(32) Il a été établi que HEG avait obtenu des avantages au titre du premier sous-régime de l'AAS, c'est-à-dire celui des exportations physiques, durant la PER. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si les autres sous-régimes, non utilisés, sont passibles de mesures compensatoires: il s'agit du sous-régime principal. Il permet l'importation en franchise de droits d'intrants nécessaires à la fabrication d'un produit d'exportation spécifique. Dans ce contexte, le terme «physique» signifie que le produit d'exportation doit quitter le territoire indien. Les importations autorisées et les exportations obligatoires, y compris le type de produit d'exportation, sont précisées sur la licence.

(33) À des fins de vérification par les autorités indiennes, le titulaire d'une autorisation préalable est légalement obligé de tenir «une comptabilité en bonne et due forme de la consommation et de l'utilisation des biens importés en franchise de droits/des biens achetés sur le marché intérieur» dans un format spécifique [chapitre 4.51 et appendice 4H ou 4I du document HOP I 15-2020 ([12])], c'est-à-dire un registre de la consommation réelle. Ce registre doit être vérifié par un expert-comptable externe ou un analyste externe des coûts et des travaux, qui délivre une attestation confirmant que les registres obligatoires et les justificatifs y afférents ont été examinés et que les informations fournies conformément à l'appendice 4H donnent une image sincère et fidèle à tous points de vue.

(34) En ce qui concerne le sous-régime auquel la société concernée a eu recours durant la PER, c'est-à-dire le sous-régime des exportations physiques, le volume et la valeur des importations autorisées et des exportations obligatoires sont arrêtés par les pouvoirs publics indiens et inscrits sur l'autorisation. En outre, à la date des importations et des exportations, les opérations correspondantes doivent faire l'objet d'une mention portée sur l'autorisation par des fonctionnaires indiens. Le volume des importations autorisées au titre du régime AAS est déterminé par les pouvoirs publics indiens sur la base de ratios intrants/extrants standard (Standard Input Output Norms — «SION»), disponibles pour la plupart des produits, dont le produit faisant l'objet du réexamen.

(35) Les intrants importés ne sont pas transférables et doivent être utilisés pour fabriquer le produit d'exportation. L'obligation d'exportation doit être respectée dans un certain délai à compter de la délivrance de la licence (dix-huit mois, avec deux prorogations possibles de six mois chacune).

(36) Le SION applicable au produit faisant l'objet du réexamen a été établi par les pouvoirs publics indiens en 1998 et n'avait jamais été révisé ni ajusté avant la PER. Il est donc insuffisant pour assurer une surveillance efficace de la consommation réelle. Les pouvoirs publics indiens n'ont pas non plus procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs. Pour la principale matière première, le coke aciculaire (également appelé «coke de pétrole calciné» ou «CPC»), la Commission a relevé une divergence importante entre le SION et la consommation réelle de la matière première par la société. Le SION autorise un ratio de 1,3 volume de coke aciculaire pour une tonne exportée, alors que le ratio effectivement nécessaire à la production est considérablement moindre.

([12]) Handbook of Procedures (1er avril 2015-31 mars 2020), mis à jour jusqu'au 4 août 2015: https://www.mofpi.gov.in/sites/default/files/updated_hbp_2015-2020.pdf

(37) L'enquête a donc révélé que les exigences de vérification imposées par les autorités indiennes n'étaient pas suffisantes pour empêcher un bénéfice.

(38) Le producteur-exportateur ayant coopéré a tenu un registre de la production et de la consommation. Il n'a cependant pas été possible de vérifier quels intrants (ni de quelle origine) étaient consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils l'étaient. En particulier, le système en place n'a permis ni de déterminer ni de mesurer avec précision une éventuelle remise excessive: en effet, la matière première est stockée dans des silos, qui contiennent aussi bien le coke aciculaire importé en franchise de droits que le coke aciculaire importé moyennant paiement de droits, sans aucune séparation à la réception. De ce fait, dès que le coke aciculaire importé est stocké, il est impossible de localiser un lot spécifique d'importations.

(39) HEG a confirmé que son registre de consommation ne permettait ni d'établir la consommation réelle des matières premières importées en franchise de droits ni de la relier aux produits finaux fabriqués et exportés. Par conséquent, le sous-régime utilisé en l'espèce ne saurait être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits.

3.2.2.4. Conclusion concernant le régime AAS

(40) L'exonération des droits à l'importation est une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, en ce qu'elle constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens dans la mesure où elle consiste à renoncer à des recettes douanières normalement exigibles et confère un avantage à l'exportateur soumis à l'enquête en améliorant ses liquidités.

(41) En outre, le sous-régime des exportations physiques du régime AAS est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires en vertu de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base. Une entreprise ne peut obtenir aucun avantage au titre de ce régime sans souscrire d'engagement d'exporter.

(42) Le sous-régime utilisé en l'espèce ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Il ne respecte pas les règles énoncées à l'annexe I, point i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Les pouvoirs publics indiens n'ont pas appliqué efficacement de système ou de procédure permettant de vérifier si des intrants ont été consommés dans la fabrication du produit exporté et, dans l'affirmative, en quelles quantités (annexe II, point 4, du règlement de base et, pour les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, annexe III, partie II, point 2, du règlement de base). Il est également considéré que les SION appliqués au produit faisant l'objet du réexamen ne sont pas suffisamment précis et ne peuvent constituer en eux-mêmes un système de vérification de la consommation réelle, car la nature de ces ratios standard ne permet pas aux pouvoirs publics indiens de vérifier avec suffisamment de précision les quantités d'intrants consommées dans la fabrication du produit exporté. En outre, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause, ce qu'ils auraient normalement dû faire en l'absence de système de vérification efficace (annexe II, point 5, et annexe III, partie II, point 3, du règlement de base). Cela s'est également traduit par le fait que, depuis sa création en 1998, le SION n'a jamais été révisé.

(43) Le sous-régime est donc passible de mesures compensatoires.

(44) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont indiqué qu'un mécanisme de vérification était en place, ce qui avait été dûment démontré au cours du processus de vérification.

(45) La Commission a rejeté cet argument. Comme expliqué au considérant 36, le SION qui détermine le montant de matières premières importées en franchise de taxes n'a jamais été révisé depuis son imposition, et la Commission a relevé une divergence importante entre le SION et la consommation réelle. La Commission a conclu que la surveillance de l'application du SION ne pouvait pas garantir que des avantages excessifs ne sont pas accordés si le SION sous-jacent, qui détermine le montant de matières premières importées en franchise de taxes, n'est pas suffisamment précis et que cet aspect ne fait pas l'objet d'une surveillance. La Commission a également constaté que HEG n'avait pas la possibilité de suivre les matières premières importées jusqu'aux produits finis.

(46) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont indiqué qu'il ressortait de l'annexe II, section I, paragraphe 2, de l'accord SMC de l'OMC (ci-après l'«accord SMC») que les systèmes d'abattement d'impôts indirects n'étaient passibles de mesures compensatoires que si les remises accordées étaient d'un montant supérieur au droit à l'importation sur les intrants consommés dans le processus de fabrication du produit exporté.

(47) Ils ont également fait valoir que l'AAS n'était pas un programme passible de mesures compensatoires étant donné que les remises accordées sur les droits à l'importation ne dépassaient pas le montant des droits dus sur les intrants exportés, ainsi qu'il ressort de l'annexe II, section II, de l'accord SMC, qui fournit des lignes directrices aidant à déterminer si les intrants sont consommés dans le processus de fabrication du produit exporté. En outre, le rapport du groupe spécial de l'OMC sur l'affaire *Union européenne — Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan (WT/DS/486)* indiquait que «le principe des remises excessives» fournit un critère juridique permettant de déterminer si des remises de droits d'importation obtenues au titre du système de ristourne de droits constituent une contribution financière.

(48) La Commission a expliqué au considérant 36 qu'elle avait relevé une divergence importante entre le SION et la consommation réelle. Comme expliqué au considérant 38, le producteur-exportateur ayant coopéré a tenu un registre de la production et de la consommation. Il n'a cependant pas été possible de vérifier quels intrants (ni de quelle origine) étaient consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils l'étaient. En particulier, le système en place n'a permis ni de déterminer ni de mesurer avec précision une éventuelle remise excessive. Il a aussi été constaté qu'aucun des registres tenus par les sociétés ne permettrait de calculer une quelconque remise excessive, de sorte qu'aucun expert-comptable externe ou analyste externe des coûts et des travaux ne pourrait délivrer de certification à l'avenir. Les pouvoirs publics indiens n'ont pas précisé à quel égard cette absence de possibilité de vérification ne répondait pas au critère des sections citées de l'accord SMC.

(49) La Commission a donc rejeté cet argument.

3.2.2.5. Calcul du montant de la subvention

(50) En l'absence de systèmes autorisés de ristourne de droits et d'options de vérification du taux de consommation réelle des intrants concernés, et vu qu'il n'existait aucune preuve fiable démontrant le contraire, le montant total des droits de douane abandonnés (droit de douane de base et taxes de douane spéciales) est réputé être une remise excessive qui constituerait une subvention passible de mesures compensatoires en application de l'article 3, point 1) a) ii), du règlement de base. Les frais de dossier payés par la société ont été déduits.

(51) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réparti ces montants de subventions sur le chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par la société au cours de la PER (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(52) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime s'est élevé à 1,66 % pour HEG au cours de la PER.

(53) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que, si la Commission décidait d'imposer des mesures compensatoires sur l'AAS, seul le montant dépassant les droits qui a fait l'objet d'une remise peut être soumis à des mesures compensatoires. Selon eux, cela ressort du rapport du groupe spécial de l'OMC sur l'affaire Inde — Mesures liées aux exportations [WT/DS541/R], indiquant qu'une exonération d'impôts indirects non supérieure aux droits perçus sur les importations d'intrants consommés dans le processus de fabrication du produit exporté n'est pas considérée comme passible de mesures compensatoires. Les pouvoirs publics indiens soutiennent également que le rapport du groupe spécial (WT/DS/486) fournissait le critère juridique à utiliser aux fins de cette appréciation.

(54) Comme expliqué au considérant 50, en l'absence de systèmes autorisés de ristourne de droits et d'options de vérification du taux de consommation réelle des intrants concernés, et vu qu'il n'existait aucune preuve fiable démontrant le contraire, le montant total des droits de douane abandonnés (droit de douane de base et taxes de douane spéciales) est réputé être une remise excessive. Le rapport du groupe spécial de l'OMC sur l'affaire Inde — Mesures liées aux exportations [WT/DS541/R] ne contient aucune définition contredisant cette considération.

(55) La Commission a donc rejeté cet argument.

3.2.3. *Régime des exportations de marchandises en provenance de l'Inde (Merchandise Export from India Scheme — «MEIS»)*

(56) La Commission a établi que HEG avait bénéficié du MEIS pendant la PER.

3.2.3.1. Base légale

(57) La description détaillée du MEIS figure dans le chapitre 3 du FTP 2015-2020 et du FTP 2015-2020 actualisé, ainsi que dans le chapitre 3 du HOP 2015-2020 actualisé ([13]).

3.2.3.2. Éligibilité

(58) Le régime est ouvert à tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur.

3.2.3.3. Mise en œuvre pratique

(59) Les sociétés éligibles peuvent bénéficier du MEIS en exportant des produits spécifiques vers des pays spécifiques classés respectivement dans le groupe A («Marchés traditionnels», parmi lesquels figurent tous les États membres de l'Union européenne), le groupe B («Marchés émergents et marchés cibles») et le groupe C («Autres marchés»). Les pays relevant de chaque groupe et la liste des produits avec les taux de bonification correspondants sont spécifiés dans l'appendice 3B du HOP 2015-2020 actualisé.

(60) L'avantage prend la forme d'un crédit de droits équivalant à un pourcentage de la valeur FOB de l'exportation. Le taux du MEIS établi pour les exportations de SEG vers les pays du groupe A au cours de la PER s'est chiffré à 2 %.

(61) Conformément à la section 3.06 du FTP 2015-2020, certains types d'exportations sont exclus du bénéfice de ce régime, par exemple les exportations de biens importés ou transbordés, les opérations assimilées à des exportations, les exportations de services et le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par des unités opérant dans des zones économiques spéciales ou par des unités axées sur les exportations.

(62) Les crédits de droits au titre du MEIS sont librement transférables et ont une validité de 18 mois à compter de la date de délivrance, tandis que les crédits de droits émis à compter du 1er janvier 2016 sont valables pour une période de 24 mois à compter de la date de délivrance, conformément à la section 3.13 du HOP 2015-2020 actualisé.

(63) Ils peuvent être utilisés pour: i) le paiement de droits de douane sur les importations d'intrants ou de biens, y compris les biens d'équipement; ii) le paiement de droits d'accise sur des achats intérieurs d'intrants ou de biens, y compris les biens d'équipement et les paiements; et iii) le paiement de la taxe de service sur l'achat de services.

(64) Une demande pour bénéficier d'avantages au titre du MEIS doit être introduite en ligne, sur le site web de la direction générale du commerce extérieur. Les documents pertinents (avis d'expédition, attestation bancaire confirmant la réalisation de l'exportation et preuve de débarquement) doivent être joints à la demande en ligne. L'autorité régionale compétente des pouvoirs publics indiens émet le crédit de droits après examen des documents. Tant que l'exportateur fournit les documents pertinents, l'autorité régionale n'a pas de pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des crédits de droit.

(65) Le régime MEIS a pris fin le 1er janvier 2021. Il a toutefois été constaté que des avantages avaient été accordés à HEG dans le cadre de ce régime au cours de la PER, puisque le régime permettait de réclamer rétroactivement des avantages pour les périodes précédentes jusqu'à la fin de 2021.

3.2.3.4. Conclusion concernant le régime MEIS

(66) Le MEIS accorde des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Un crédit de droits au titre du MEIS est une contribution financière accordée par les pouvoirs publics indiens, puisque le crédit sera en définitive utilisé pour acquitter des droits à l'importation payés sur des biens d'équipement, les pouvoirs publics indiens abandonnant de ce fait des recettes douanières normalement exigibles. De plus, le crédit MEIS confère un avantage à l'exportateur qui ne doit pas acquitter de droits à l'importation.

(67) Par ailleurs, le MEIS est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.

([13]) https://www.mofpi.gov.in/sites/default/files/updated_hbp_2015-2020.pdf

(68) Ce régime ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Il ne respecte pas les règles strictes énoncées à l'annexe I, point i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement les intrants importés en franchise de droits dans le processus de fabrication, et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisés. Aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants ont été consommés dans le processus de fabrication du produit exporté ou s'il y a eu versement excessif de droits à l'importation au sens de l'annexe I, point i), et des annexes II et III du règlement de base. Un exportateur peut bénéficier des avantages du MEIS indépendamment du fait qu'il importe ou non des intrants. Pour être bénéficiaire, un exportateur doit simplement exporter des marchandises et il n'est pas tenu de prouver qu'un intrant a été importé. Par conséquent, même les exportateurs dont tous les intrants sont d'origine locale et qui n'importent aucun des biens susceptibles d'être utilisés comme intrants peuvent bénéficier des avantages du MEIS. En outre, un exportateur peut utiliser les crédits MEIS pour importer des biens d'équipement, alors que ces derniers ne sont pas couverts par les systèmes autorisés de ristourne de droits visés à l'annexe I, point i), du règlement de base, car ils ne sont pas consommés dans le processus de fabrication des produits exportés. Par ailleurs, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen sur la base des intrants effectifs et des transactions réelles, afin de déterminer s'il y a eu versement excessif.

(69) Il convient de noter que le MEIS est arrivé à son terme le 1er janvier 2021 ([14]). Malgré cela, jusqu'à la fin de l'année 2021, les sociétés pouvaient encore demander des crédits de droits au titre du MEIS pour les opérations d'exportation réalisées en 2020. De plus, les sociétés ont toujours la possibilité de recourir aux crédits de droits du MEIS obtenus en 2021 pour solder leurs droits à l'importation exigibles, et ce jusqu'au 15 septembre 2023. Ainsi, ce régime a procuré des avantages au cours de la PER et continuera d'en procurer même après la fin de l'enquête.

(70) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont indiqué que le MEIS n'était pas un programme passible de mesures compensatoires étant donné qu'il visait uniquement à rembourser les impôts indirects payés sur les intrants consommés dans la production des produits exportés. En outre, la valeur des crédits de droits (accordés en tant qu'avantages au titre du MEIS) ne dépasse pas le montant des impôts indirects dus par l'exportateur. Le programme MEIS est donc conforme aux dispositions de l'annexe I, points g) et h), lue en combinaison avec la note de bas de page 1 de l'accord SMC de l'OMC.

(71) Contrairement à ce que soutiennent les pouvoirs publics indiens, le MEIS prévoit une remise excessive des droits. Comme démontré au considérant 68, rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement les intrants importés en franchise de droits dans le processus de production, et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisée. Aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quelles matières premières sont consommées dans la production des biens exportés. Une simple intention de rembourser les impôts indirects payés sur les intrants consommés ne remplace pas la nécessité de vérifier si ces intrants sont effectivement consommés.

(72) Les pouvoirs publics indiens ont également observé qu'ils avaient mis fin au MEIS à compter du 1er janvier 2021 et que l'extension du droit aurait pour effet d'imposer des mesures compensatoires sur un programme qui ne fournirait aucune aide à aucun exportateur. Ils ont souligné que, lors des précédentes enquêtes, la Commission s'était abstenue d'imposer des mesures compensatoires sur les régimes qui avaient été abrogés par les pouvoirs publics indiens.

(73) Au considérant 69, la Commission a démontré que, malgré l'abrogation du régime, HEG avait bénéficié d'avantages au cours de la PER, postérieurement à l'abrogation. Elle a également démontré que ces avantages continuent d'être accordés même après la fin de l'enquête. Aucun de ces faits n'a été contesté par les pouvoirs publics indiens.

(74) La Commission a donc rejeté cet argument.

3.2.3.5. Calcul du montant de la subvention

(75) Conformément à l'article 3, point 2), et à l'article 5 du règlement de base, la Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, à savoir l'avantage conféré au bénéficiaire, dont il a été constaté qu'il existait pendant la PER. Elle a constaté, à ce sujet, que l'avantage était conféré au bénéficiaire au moment où la société le recevait au titre de ce régime, après en avoir fait la demande. À ce moment-là, les pouvoirs publics indiens émettent un crédit de droits que le producteur-exportateur inscrit en tant que créance à recouvrer qu'il peut

([14]) Il est à noter que ce régime a été remplacé par un nouveau régime, le RODTEP, présenté en détail à la section 3.2.5 ci-dessous.

compenser à tout moment. Cela constitue une contribution financière au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Une fois que les autorités douanières ont délivré un avis d'expédition, les pouvoirs publics indiens n'ont plus aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la subvention. À la lumière de ce qui précède et en l'absence de preuve fiable indiquant le contraire, la Commission a jugé approprié de calculer l'avantage découlant du régime MEIS en additionnant les montants perçus au titre de ce régime pendant la PER. La Commission a tenu compte des montants du MEIS perçus sur toutes les opérations d'exportation de HEG, car la société n'exporte que le produit faisant l'objet du réexamen.

(76) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement de base, les frais encourus par la société pour obtenir la subvention ont été déduits du montant total de la subvention lorsque cela a été demandé.

(77) En application de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, la Commission a réparti le montant de la subvention ainsi obtenu sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par HEG pendant la PER (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(78) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime s'est élevé à 0,87 % pour HEG au cours de la PER.

3.2.4. *Régime des droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement (EPCGS)*

(79) De même que dans l'enquête initiale et le dernier réexamen, la Commission a constaté que HEG avait obtenu des avantages au titre de l'EPCGS qui pouvaient être affectés au produit faisant l'objet du réexamen en Inde au cours de la PER.

3.2.4.1. Base légale

(80) La description détaillée de l'EPCGS figure au chapitre 5 du FTP 2015-2020 ainsi qu'au chapitre 5 du HOP 2015-2020.

3.2.4.2. Éligibilité

(81) Ce régime est ouvert aux fabricants-exportateurs ainsi qu'aux négociants-exportateurs «liés» à des fabricants et à des fournisseurs de services.

3.2.4.3. Mise en œuvre pratique

(82) Sous réserve d'une obligation d'exportation, une société est autorisée à importer des biens d'équipement (neufs et d'occasion, vieux de dix ans au maximum) à un taux de droit réduit. À cet effet, les pouvoirs publics indiens délivrent une licence EPCGS sur demande et moyennant le paiement d'une redevance. Ce régime prévoit l'application d'un taux de droit réduit à l'importation à tous les biens d'équipement importés dans le cadre du régime. Pour que l'obligation d'exportation soit satisfaite, les biens d'équipement importés doivent servir à la production d'une certaine quantité de produits destinés à l'exportation au cours d'une période donnée. Selon le FTP 2015-2020 et le FTP 2015-2020 actualisé, les biens d'équipement peuvent être importés avec un taux de droit de 0 % dans le cadre du régime EPCGS. L'obligation d'exportation, qui correspond à six fois le montant des droits non acquittés, doit être satisfaite au cours d'une période maximale de six ans.

(83) Le titulaire d'une licence EPCGS peut également se procurer les biens d'équipement sur le marché national. Dans ce cas, le fabricant national de biens d'équipement peut lui-même profiter de l'avantage et importer en franchise de droits les composants requis pour la fabrication des biens d'équipement concernés. Il peut également demander à bénéficier de l'avantage du sous-régime des opérations assimilées à des exportations dans le cadre de la fourniture de biens d'équipement au titulaire d'une licence EPCGS.

3.2.4.4. Conclusion sur le régime EPCGS

(84) Le régime EPCGS accorde des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. La réduction de droit constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, qui abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles. De plus, elle confère un avantage à l'exportateur dans la mesure où les droits épargnés sur les importations améliorent les liquidités de la société.

(85) Par ailleurs, le régime est subordonné en droit aux résultats à l'exportation, puisque ces licences ne peuvent pas être obtenues sans qu'un engagement à exporter soit souscrit. Il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.

(86) L'EPCGS ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Les biens d'équipement ne sont pas couverts par les systèmes autorisés définis à l'annexe I, point i), du règlement de base, car ils ne sont pas consommés dans le processus de fabrication des produits exportés.

3.2.4.5. Calcul du montant de la subvention

(87) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé sur la base du montant des droits de douane non acquittés sur les biens d'équipement importés, réparti sur une période correspondant à la durée normale d'amortissement de ces biens d'équipement dans le secteur concerné. Le montant ainsi calculé, qui est imputable à la période d'enquête de réexamen, a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur temporelle totale de l'argent. Le taux d'intérêt commercial facturé durant la période d'enquête en Inde a été jugé approprié à cet effet.

(88) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement de base, les frais encourus par HEG pour obtenir la subvention ont été déduits du montant total de la subvention lorsque cela a été demandé.

(89) Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, ce montant de subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pour le produit faisant l'objet du réexamen au cours de la PER (dénominateur), car la société utilisait des machines achetées au titre de l'EPCGS uniquement dans le processus de fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, la subvention étant subordonnée aux résultats à l'exportation et n'ayant pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(90) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime s'est élevé à 0,31 % pour HEG au cours de la PER.

3.2.5. *Transfert direct de fonds*

(91) La Commission a analysé un transfert direct de fonds dans le cadre du régime DDS. Le régime DDS repose sur l'article 75 de la loi douanière de 1962, sur l'article 37 de la loi de 1944 sur les accises centrales, sur les articles 93 A et 94 de la loi de finances de 1994 et sur le règlement de 1995 sur la ristourne des droits de douane, des droits d'accises centrales et des taxes sur les services. Les taux de ristourne sont publiés régulièrement.

3.2.6. *Régime de ristourne de droits (Duty Drawback Scheme — «DDS»)*

(92) La Commission a établi que HEG avait bénéficié du DDS pendant la PER.

3.2.6.1. Base juridique

(93) La base juridique applicable au cours de la PER relative au remboursement était le règlement de 1995 relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales (ci-après le «règlement de 1995»), tel que modifié en 2006 ([15]) et ensuite remplacé par le règlement de 2017 relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales ([16]) (ci-après le «règlement de 2017»), qui est entré en vigueur le 1er octobre 2017. L'article 3, paragraphe 2, du règlement de 1995 fixe la méthode de calcul de ce régime de ristourne de droits. L'article 12, paragraphe 1, point a) ii), dudit règlement régit la déclaration qui doit être présentée par les producteurs-exportateurs afin de bénéficier du régime. Ces dispositions sont inchangées dans le règlement de 2017 et correspondent respectivement à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 1, point a) ii).

([15]) http://www.cbic.gov.in/htdocs-cbec/customs/cs-act/formatted-htmls/cs-rulee

([16]) Notification nº 88/2017-CUSTOMS (N.T.), New Delhi, 21 septembre 2017. http://www.cbic.gov.in/resources//htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2017/cs-nt2017/csnt88-2017.pdf

(94) De plus, la circulaire n° 24/2001 ([17]) contient des instructions précises concernant l'application de l'article 3, paragraphe 2, et la déclaration que les exportateurs doivent présenter au titre de l'article 12, paragraphe 1, point a) ii).

(95) L'article 4 du règlement de 1995 dispose que l'État central peut revoir le montant ou les taux établis en vertu de l'article 3. Les pouvoirs publics ont apporté plusieurs modifications visant à revoir les taux, les dernières étant les notifications n° 95/2018 — CUSTOMS et n° 07/2020 — CUSTOMS. En conséquence, pour le produit faisant l'objet du réexamen, le taux DSS correspondait à 1,6 % de la valeur FOB des produits exportés. Le même taux DDS est appliqué aux SEG exportés par HEG.

3.2.6.2. Éligibilité

(96) Le régime est ouvert à tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur.

3.2.6.3. Mise en œuvre pratique

(97) Au titre de ce régime, toute société qui exporte des produits admissibles a le droit de recevoir un montant correspondant à un pourcentage de la valeur FOB déclarée du produit exporté. Selon l'article 3, paragraphe 2, du règlement relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales, les pouvoirs publics indiens calculent le montant remboursable sur la base des valeurs moyennes, à l'échelle de l'industrie, des droits de douane correspondants payés sur les matières premières importées et sur un ratio moyen de consommation de l'industrie perçu auprès de fabricants des produits d'exportation admissibles que les pouvoirs publics indiens considèrent comme des producteurs représentatifs. Les pouvoirs publics indiens définissent ensuite le montant à rembourser sous la forme d'un pourcentage de la valeur moyenne des produits exportés admissibles.

(98) Pour pouvoir bénéficier de ce régime, une société doit exporter. Au moment où les détails des expéditions sont entrés dans le serveur des douanes (ICEGATE), il est indiqué que l'exportation a lieu dans le cadre du régime DDS, et le montant DDS est fixé de manière irrévocable. Après que la société d'expédition a introduit le manifeste général d'exportation (Export General Manifest) et que le bureau des douanes a vérifié ce document par rapport aux données figurant sur l'avis d'expédition, toutes les conditions sont remplies pour autoriser le paiement du montant de la ristourne, soit par versement direct sur le compte bancaire de l'exportateur, soit par lettre de change.

(99) L'exportateur doit également apporter la preuve de la réalisation des recettes d'exportation au moyen d'une attestation bancaire (Bank Realisation Certificate — ci-après le «BRC»). Ce document peut être fourni après que le montant de la ristourne a été payé, mais les pouvoirs publics indiens recouvreront ce montant si l'exportateur ne présente pas l'attestation bancaire dans un délai donné.

(100) La ristourne de droits peut être utilisée à n'importe quelle fin et, en vertu des normes comptables indiennes, elle peut être inscrite en tant que recette dans les comptes commerciaux, selon les principes de la comptabilité d'exercice, une fois l'obligation d'exportation satisfaite.

(101) Les instructions administratives et la législation en la matière disposent que l'administration des douanes indienne n'est pas tenue de demander la preuve de ce que l'exportateur qui demande la ristourne de droits s'est acquitté ou s'acquittera des droits de douane sur les importations des matières premières dont il a besoin pour la fabrication du produit exporté. Qui plus est, lors de la visite de vérification, les pouvoirs publics indiens ont confirmé que les sociétés qui se procurent sur le marché national toutes les matières premières bénéficieraient encore du taux plein calculé selon l'article 3, paragraphe 2, mentionné ci-dessus; HEG bénéficiait du régime DDS sous le taux «toutes industries», qui ne nécessite pas de prouver que des droits ont effectivement été payés.

3.2.6.4. Conclusion concernant le régime DDS

(102) Le régime DDS accorde des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Une «ristourne de droits» est une contribution financière des pouvoirs publics indiens, car elle prend la forme d'un transfert direct de fonds par ceux-ci. Il n'y a pas de restrictions quant à l'utilisation de ces fonds. De plus, une ristourne de droits confère un avantage à l'exportateur en améliorant ses liquidités.

([17]) Cus. du 20 avril 2001, F.NO.605/47/2001-DBK, publiée par les autorités indiennes, ministère des finances, département des recettes, Declaration under Rule 12(1)(a)(ii) of Drawback Rule for availing AIR of Drawback [Déclaration visée à l'article 12, paragraphe 1, point a) ii), du règlement relatif à la ristourne pour bénéficier des taux «toutes industries»]. Voir, en particulier, les sections 2 et 3 de la déclaration au titre de l'article 12, paragraphe 1, point a) ii), du règlement relatif à la ristourne pour bénéficier des taux «toutes industries»; disponible à l'adresse suivante: http://www.cbic.gov.in/htdocs-cbec/customs/cs-circulars/cscirculars-2001/24-2001-cus

(103) Le taux de ristourne de droits à l'exportation est déterminé par les pouvoirs publics indiens sur la base du produit concerné. Toutefois, bien que la subvention soit qualifiée de ristourne de droits, ce régime ne présente pas toutes les caractéristiques d'un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base; il ne respecte pas non plus les règles énoncées à l'annexe I, point i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Le paiement en espèces à l'exportateur n'est pas nécessairement lié aux paiements réels des droits à l'importation sur des matières premières et ne constitue pas un crédit de droit utilisé pour acquitter les droits à l'importation passée ou future de matières premières. En outre, aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants sont consommés dans la production des produits exportés et en quelles quantités ils le sont. En outre, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause, ce qu'ils auraient normalement dû faire en l'absence de système de vérification efficace (annexe II, point 5, et annexe III, partie II, point 3, du règlement de base). Aucun élément de preuve n'a été fourni quant à l'existence d'un lien entre les taux de ristourne et les droits payés sur les matières premières.

(104) Par conséquent, le paiement effectué par les pouvoirs publics indiens sous la forme d'un transfert direct de fonds à la suite des exportations effectuées par les exportateurs est subordonné aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

(105) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le DDS est passible de mesures compensatoires.

(106) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que le DDS n'était pas passible de mesures compensatoires étant donné qu'il visait à appliquer le principe selon lequel les impôts ne devraient pas être exportés. Le régime en question est conforme à l'annexe II, section I, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'«accord SMC»). La ristourne au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation n'est pas d'un montant supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Le DDS est simplement un programme qui rembourse les impôts payés sur l'importation des intrants utilisés dans la production des produits exportés. Le montant récupéré serait calculé en pourcentage de la valeur FOB exportée, qui varie en fonction des produits exportés.

(107) Les pouvoirs publics indiens ont également soutenu que leurs bases de données étaient utilisées pour effectuer les recoupements appropriés. Un comité se rend également dans les installations des fabricants-exportateurs afin d'y observer par lui-même le processus de fabrication; il examine la nature des intrants habituellement utilisés ainsi que la quantité de déchets. Ce comité tient également compte de l'expérience de l'industrie et d'aspects techniques généraux, le cas échéant. Le remboursement correspond au montant moyen des droits payés sur les matériaux relevant d'une catégorie ou d'une description particulière de produits utilisés dans la fabrication de produits exportés ou de produits spécifiques.

(108) La Commission n'a toutefois pas considéré que la relation alléguée entre les taux de ristourne et les droits payés sur les matières premières était suffisante pour que le régime soit jugé conforme aux règles établies à l'annexe I, point i), ainsi qu'aux annexes II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. En particulier, le montant du crédit n'était pas calculé par rapport à la quantité réelle d'intrants utilisée. De plus, aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants (y compris leurs quantités et leur origine) ont été consommés dans le processus de fabrication du produit exporté ou s'il y a eu versement excessif de droits à l'importation au sens de l'annexe I, point i), et des annexes II et III, du règlement de base. Par ailleurs, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen sur la base des intrants effectifs et des transactions réelles afin de déterminer s'il y a eu versement excessif.

(109) La Commission a donc rejeté cet argument.

3.2.6.5. Calcul du montant de la subvention

(110) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5 du règlement de base, la Commission a considéré que l'avantage était conféré au bénéficiaire au moment où une opération d'exportation est effectuée dans le cadre de ce régime. À ce moment-là, les pouvoirs publics indiens sont tenus de verser le montant de la ristourne, ce qui constitue une contribution financière au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. Une fois que les autorités douanières ont délivré un avis d'expédition indiquant, entre autres, le montant de la ristourne à octroyer pour une opération d'exportation donnée, les pouvoirs publics indiens n'ont plus aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la subvention.

(111) À la lumière de ce qui précède et en l'absence de preuve fiable indiquant le contraire, la Commission juge approprié de calculer l'avantage découlant du régime DDS en additionnant les ristournes obtenues pour les opérations d'exportation réalisées au titre de ce régime pendant la PER. La Commission a tenu compte des ristournes de droits obtenues pour toutes les opérations d'exportation de HEG, car la société n'exporte que le produit faisant l'objet du réexamen.

(112) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réparti ces montants de subventions sur le chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par la société au cours de la PER (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(113) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime s'est élevé à 1,27 % pour HEG au cours de la PER.

(114) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont soutenu que, en cas de ristourne excessive, seul le montant de ristourne excessif peut faire l'objet de mesures compensatoires, et que cela serait étayé par le rapport du groupe spécial sur l'affaire Union européenne — Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan, WT/DS486/R. Ils ont cité un extrait de ce rapport, contenant la déclaration suivante: «[c]onformément à cette observation, l'Annexe III II) fournit aux autorités chargées de l'enquête des indications destinées à leur permettre d'identifier des remises excessives».

(115) Le rapport du groupe spécial ne comporte pas de conclusions qui contrediraient celle de la Commission concernant la manière dont l'avantage excessif doit être défini en l'espèce. Comme expliqué au considérant 111, étant donné qu'il n'existe aucune preuve d'un véritable processus de vérification ayant démontré le contraire, mais uniquement des descriptions générales de la manière dont le comité opère et établit le ratio du DDS, la Commission a jugé approprié d'évaluer l'avantage conféré au titre du DDS en additionnant les ristournes obtenues pour les opérations d'exportation réalisées au titre de ce régime pendant la PER.

(116) La Commission a dès lors rejeté cette allégation.

3.3. **Autres régimes utilisés pour déterminer la continuation des subventions**

3.3.1. *Régimes d'exonération et de remise de droits*

(117) Comme le MEIS, le RODTEP repose lui aussi sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992) entrée en vigueur le 7 août 1992 (ci-après la «loi sur le commerce extérieur»). Le RODTEP était destiné à remplacer le régime MEIS mais, en raison des différences entre ces deux régimes quant à la manière dont les bénéfices sont accordés, leurs périodes d'application se chevauchent.

3.3.2. *Régime de remise des droits et taxes sur les produits exportés (Remission of Duties and Taxes on Exported Products — «RODTEP»)*

(118) La Commission a établi que HEG avait bénéficié du RODTEP pendant la PER.

3.3.2.1. Base légale

(119) Le RODTEP est décrit en détail au chapitre 4 du FTP 2015-2020 et du FTP 2015-2020 actualisé, au chapitre 4 du HOP 2015-2020 actualisé ainsi que dans la notification introduisant le RODTEP dans le FTP 2015-2020 ([18]).

3.3.2.2. Éligibilité

(120) Le régime est ouvert à tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur.

([18]) https://content.dgft.gov.in/Website/dgftprod/8c25b521-147e-40e4-afa4-416eafdf3df6/RoDTEP%20Scheme%20Guidelines%20Notification%2019%20dated%2017%20Aug%202021.pdf

3.3.2.3. Mise en œuvre pratique

(121) Les sociétés éligibles peuvent bénéficier du RODTEP en exportant des produits qui ne figurent pas sur la liste figurant à la section 4.55 du FTP 2015-2020 des produits exclus du régime en tant que fournitures/articles/catégories inadmissibles. Selon cette liste les SEG n'étaient pas exclus.

(122) Dans le cadre du régime, une remise est accordée à un pourcentage notifié de la valeur FOB, à hauteur d'un montant plafonné par unité de produit exporté. Ce régime a vocation à accorder des remises sous la forme de crédits de droits transférables/crédits de droits électroniques, consignés dans un registre électronique par le Bureau central des droits et impôts indirects (Central Board of Indirect Taxes & Customs, CBIC).

(123) Ces crédits de droits électroniques peuvent être utilisés pour payer les droits de douane appliqués aux importations d'intrants ou de biens, y compris de biens d'équipement, au titre de l'annexe I de la loi de 1975 sur les tarifs douaniers, en l'occurrence le droit de douane de base.

3.3.2.4. Conclusion concernant le RODTEP

(124) Le RODTEP accorde des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Un crédit de droits au titre du RODTEP est une contribution financière accordée par les pouvoirs publics indiens, puisque le crédit sera en définitive utilisé pour acquitter des droits à l'importation payés sur des biens d'équipement, les pouvoirs publics indiens abandonnant de ce fait des recettes douanières normalement exigibles. De plus, le crédit de droits au titre du RODTEP confère un avantage à l'exportateur, qui n'est pas soumis au paiement de ces droits à l'importation.

(125) Par ailleurs, le régime RODTEP est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.

(126) Ce régime ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Il ne respecte pas les règles strictes énoncées à l'annexe I, point i), à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement l'un ou l'autre des biens importés en franchise de droits dans le processus de fabrication, et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisés. Aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants ont été consommés dans le processus de fabrication du produit exporté ou s'il y a eu versement excessif de droits à l'importation au sens de l'annexe I, point i), et des annexes II et III du règlement de base. Par ailleurs, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen sur la base des intrants effectifs et des transactions réelles, afin de déterminer s'il y a eu versement excessif.

(127) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont soutenu qu'un réexamen au titre de l'expiration des mesures se limiterait à la prorogation du droit déjà en vigueur: dès lors, les nouveaux régimes de subventions tels que le RODTEP ne pourraient être inclus dans le périmètre du présent réexamen.

(128) Le fait qu'un réexamen au titre de l'expiration des mesures se limite à la prorogation d'un droit déjà en vigueur n'oblige pas la Commission à se pencher uniquement sur les régimes de subventions qui existaient lors de la période d'enquête de l'enquête initiale. Aux fins de déterminer si des subventions supérieures au niveau de minimis ont continué d'être accordées au cours de la PER, la Commission a tenu compte du RODTEP, puisque celui-ci était inclus dans la demande de réexamen et qu'il succédait au régime MEIS.

(129) Les pouvoirs publics indiens ont également affirmé que le RODTEP n'était pas passible de mesures compensatoires étant donné qu'il visait à appliquer le principe selon lequel les impôts ne devraient pas être exportés. Le régime en question est conforme à l'annexe II, section I, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'«accord SMC»). La ristourne au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation n'est pas d'un montant supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Le DDS est simplement un programme qui rembourse les impôts payés sur l'importation des intrants utilisés dans la production des produits exportés. Le montant remboursé serait calculé en pourcentage de la valeur FOB exportée, variable en fonction des produits exportés.

(130) Les bases de données des pouvoirs publics indiens sont utilisées pour effectuer les recoupements appropriés. Un comité se rend également dans les installations des fabricants-exportateurs afin d'y observer par lui-même le processus de fabrication; il examine la nature des intrants habituellement utilisés ainsi que la quantité de déchets. Ce comité tient également compte de l'expérience de l'industrie et d'aspects techniques généraux, le cas échéant. Le remboursement correspond au montant moyen des droits payés sur les matériaux relevant d'une catégorie ou d'une description donnée de produits utilisés dans la fabrication de produits exportés ou de produits spécifiques.

(131) Contrairement à ce qu'ont prétendu les pouvoirs publics indiens, le RODTEP n'est pas simplement un programme qui remboursait les impôts payés sur l'importation des intrants utilisés dans la production des produits exportés. Comme indiqué au considérant 126, rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement les intrants importés en franchise de droits dans le processus de fabrication, et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisés. Aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants ont été consommés dans le processus de fabrication du produit exporté ou s'il y a eu versement excessif de droits à l'importation au sens de l'annexe I, point i), et des annexes II et III du règlement de base. Dès lors, les détails fournis par les pouvoirs publics indiens quant à la manière dont le taux applicable pour le régime RODTEP est déterminé par le comité et recoupé avec leurs bases de données ne sont pas pertinents, étant donné que cela n'empêche pas l'octroi de l'avantage excessif.

(132) La Commission a dès lors rejeté cette allégation.

3.3.2.5. Calcul du montant de la subvention

(133) Conformément à l'article 3, point 2), et à l'article 5 du règlement de base, la Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, à savoir l'avantage conféré au bénéficiaire, dont il a été constaté qu'il existait pendant la PER. Elle a constaté, à ce sujet, que l'avantage était conféré au bénéficiaire au moment où la subvention était versée à la société au titre de ce régime. À ce moment-là, les pouvoirs publics indiens émettaient un crédit de droits que HEG inscrivait en tant que créance à recouvrer qu'il pouvait compenser à tout moment. Cela constitue une contribution financière au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Une fois que les autorités douanières ont délivré un avis d'expédition, les pouvoirs publics indiens n'ont plus aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la subvention. À la lumière de ce qui précède et en l'absence de preuve fiable indiquant le contraire, la Commission juge approprié de calculer l'avantage découlant du régime RODTEP en additionnant les montants perçus pour les opérations d'exportation réalisées au titre de ce régime pendant la PER par le producteur-exportateur ayant coopéré HEG. La Commission a tenu compte des montants du RODTEP perçus sur toutes les opérations d'exportation de HEG, car la société n'exporte que le produit faisant l'objet du réexamen.

(134) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement de base, les frais encourus par le producteur-exportateur ayant coopéré HEG pour obtenir la subvention ont été déduits du montant total de la subvention lorsque cela a été demandé.

(135) En application de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, la Commission a réparti le montant de la subvention ainsi obtenu sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par HEG pendant la PER (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(136) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime s'est élevé à 0,59 % pour HEG au cours de la PER.

(137) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont soutenu qu'en cas de ristourne excessive, seul le montant de ristourne excessif peut faire l'objet de mesures compensatoires, et que cela serait étayé par le rapport du groupe spécial sur l'affaire Union européenne — Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan, WT/DS486/R. Ils ont cité un extrait de ce rapport, contenant la déclaration suivante: «[c]onformément à cette observation, l'Annexe III II) fournit aux autorités chargées de l'enquête des indications destinées à leur permettre d'identifier des remises excessives».

(138) Le rapport du groupe spécial ne comporte pas de conclusions empêchant la Commission d'arriver à sa conclusion concernant la manière dont l'avantage excessif doit être défini. Comme expliqué au considérant 133, étant donné qu'il n'existe aucune preuve d'un véritable processus de vérification ayant démontré le contraire, mais uniquement des descriptions générales de la manière dont le comité opère et établit le ratio du RODTEP, la Commission a jugé approprié d'évaluer l'avantage conféré au titre du RODTEP en additionnant les ristournes obtenues pour les opérations d'exportation réalisées au titre de ce régime pendant la PER.

(139) La Commission a dès lors rejeté cette allégation.

3.3.3. *Financement préférentiel: régime de péréquation des intérêts (Interest Equalisation Scheme — «IES»)*

(140) La Commission a constaté que HEG avait obtenu des avantages au titre de l'IES qui pouvaient être affectés au produit faisant l'objet du réexamen au cours de la PER.

3.3.3.1. Base légale

(141) La Reserve Bank of India (ci-après la «RBI») a annoncé le «régime de péréquation des intérêts sur les crédits à l'exportation pré- et post-expédition en roupies» (Interest Equalisation Scheme on Pre and Post Shipment Rupee Export Credit) dans sa circulaire de base DBR.Dir.BC.n° 62/04.02.001/2015-16 du 4 décembre 2015. L'IES était initialement censé expirer en septembre 2021. Toutefois, en mars 2022, la RBI a informé les banques de la prolongation rétroactive du régime jusqu'en 2024, quoiqu'à un taux réduit de 2 %.

3.3.3.2. Éligibilité

(142) Le régime IES est ouvert aux exportations d'un large éventail de produits, dont les SEG, quelle que soit la taille du producteur-exportateur, ainsi qu'à toute exportation réalisée par des micro, petites et moyennes entreprises.

3.3.3.3. Mise en œuvre pratique

(143) L'IES est un régime géré par la direction générale du commerce extérieur indienne. Il prévoyait initialement une compensation des intérêts de 3 à 5 % pour les prêts utilisés en ce qui concerne des exportations réalisées sous 416 lignes tarifaires conformément à l'annexe A et les exportations effectuées par les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) sous tous les codes ITC (SH).

(144) La circulaire de base du 4 décembre 2015 disposait qu'à partir du mois de décembre 2015, les banques réduiraient le taux d'intérêt pratiqué à l'égard des exportateurs éligibles conformément aux lignes directrices relatives aux taux d'intérêt pratiqués sur les avances du taux de péréquation des intérêts fourni par les pouvoirs publics indiens. Les banques locales ont reçu une compensation de la RBI de sorte que les taux d'intérêt réduits soient accordés aux sociétés éligibles. L'avantage lié à cette péréquation des intérêts est à disposition à partir de la date du versement jusqu'à la date du remboursement ou à la date d'échéance du crédit à l'exportation à rembourser. Toutefois, la péréquation des intérêts n'est accessible aux exportateurs éligibles que pendant la période d'application du régime.

(145) Lorsque, en mars 2022, la RBI a informé les banques de la prolongation rétroactive du régime jusqu'en 2024 au taux réduit de 2 %, elle a également permis aux banques privées de rembourser rétroactivement aux producteurs-exportateurs admissibles le montant de compensation pertinent pour la période comprise entre octobre 2021 et mars 2022.

3.3.3.4. Conclusion concernant le régime IES

(146) L'IES accorde des subventions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. La loi impose aux banques privées d'offrir des compensations d'intérêts aux sociétés éligibles.

(147) Par ailleurs, l'IES est subordonné en droit aux résultats à l'exportation, puisque ces compensations d'intérêts sur les prêts ne peuvent pas être obtenues sans qu'un engagement à exporter soit souscrit. Il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.

3.3.3.5. Calcul du montant de la subvention

(148) Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires correspond à la différence entre le montant de l'intérêt que l'entreprise bénéficiaire paie sur le prêt préférentiel et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait obtenir sur le marché financier indien (à savoir la compensation des intérêts prévue par la loi). Il a donc été considéré que le montant des subventions passibles de mesures compensatoires correspondait au montant des intérêts relatifs à la PER qui ont été compensés par la RBI et donc économisés par HEG. Cela inclut également les montants relatifs à la PER qui ont été rétroactivement remboursés par les banques en raison de la prolongation rétroactive du régime en mars 2022.

(149) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réparti le montant de la subvention ainsi obtenu sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par HEG pendant la période d'enquête de réexamen (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(150) Le taux de subvention établi par rapport à ce régime s'est élevé à 0,71 % pour HEG au cours de la PER.

3.4. **Autres régimes supplémentaires**

3.4.1. *Dispositifs nationaux*

(151) Le régime d'autorisation d'importation en franchise de droits (ci-après le «DFIA») est un régime d'exonération de droits destiné aux importations incorporées dans des exportations, réglementées au titre du chapitre 4 du FTP 2015-2020. Ce régime est resté en vigueur au titre du FTP 2015-2020 actualisé. Les exportations qui bénéficient de l'AAS ne peuvent pas dans le même temps réclamer des avantages au titre du DFIA. Aucun avantage n'a été relevé pour HEG au cours de la PER.

(152) Conformément à l'article 8.1.3 de la circulaire de base, les exportateurs solvables ayant des antécédents satisfaisants se voient accorder un accès aisé aux crédits à l'exportation, à des conditions extrêmement favorables, dans le cadre du régime «Gold Card». La Commission n'a relevé aucun avantage spécifique accordé à HEG au cours de la PER susceptible d'être lié au régime «Gold Card».

(153) Le régime du détenteur de statut octroie des avantages aux dirigeants d'entreprise qui ont obtenu des résultats exceptionnels dans les échanges internationaux et ont contribué avec succès au commerce extérieur du pays. Tous les exportateurs titulaires d'un numéro de code import/export sont éligibles au régime, pour autant que leurs résultats à l'exportation atteignent un seuil donné au cours de l'exercice financier en cours et des trois exercices précédents. La Commission n'a relevé aucun avantage spécifique accordé à HEG au cours de la PER susceptible d'être lié au régime du détenteur de statut.

(154) Au cours de la PER, HEG a eu recours à un financement des exportations avant et après expédition. Toutefois, en dehors de la bonification d'intérêts au titre du régime de péréquation des intérêts déjà examiné à la section 3.3 ci-dessus, la Commission n'a constaté aucun avantage spécifique pour HEG lié au financement des exportations avant et après expédition.

(155) L'initiative pour l'accès aux marchés (Market Access Initiative — ci-après la «MAI») est un régime général de promotion des exportations, qui ne cible cependant que les agences exécutives afin de promouvoir les exportations et de faciliter l'accès aux marchés. Elle ne prévoit aucune interaction directe avec les producteurs-exportateurs, uniquement avec le Conseil de promotion des exportations sous la supervision du ministère du commerce. Les producteurs-exportateurs peuvent indirectement bénéficier d'un remboursement des coûts des activités liées à la promotion des exportations. Toutefois, aucun avantage n'a été relevé pour HEG au cours de la PER.

3.4.2. *Régimes régionaux*

(156) Aucun exportateur disposant d'une production dans le Karnataka et le Maharashtra n'a coopéré à la présente enquête. Par conséquent, la Commission a dû fonder ses conclusions sur les données disponibles.

(157) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont indiqué que la Commission avait imposé des mesures compensatoires sur des programmes adoptés par le Karnataka et le Maharashtra et soutenu qu'aucun producteur du produit faisant l'objet du réexamen n'était établi au Maharashtra.

(158) Contrairement à ce qu'ont affirmé les pouvoirs publics indiens, la Commission n'a formulé, dans le cadre de la présente enquête, aucune conclusion sur les régimes régionaux appliqués dans le Karnataka et dans le Maharashtra.

(159) Lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures, HEG bénéficiait d'une exonération de la taxe sur l'électricité octroyée par l'État du Madhya Pradesh aux sociétés industrielles investissant dans la production d'électricité à des fins de consommation propre. L'éligibilité de HEG à ce régime a expiré en 2016.

(160) En ce qui concerne l'électricité achetée, la plainte indiquait qu'une remise de 2 roupies pouvait éventuellement constituer un avantage au titre de régimes régionaux. Les factures d'électricité examinées dans les locaux de la société présentaient des différences avec les tarifs industriels habituels de l'électricité, et mentionnaient notamment une remise. La Commission a donc recueilli des documents auprès de la société et des pouvoirs publics indiens en ce qui concerne les tarifs énergétiques applicables à HEG au Madhya Pradesh.

(161) Les documents et autres informations disponibles ont montré que la commission de réglementation de l'électricité du Madhya Pradesh avait été créée par le gouvernement du Madhya Pradesh (voir avis publié au Journal officiel du 20 août 1998). La loi de 2003 sur l'électricité (nº 36 de 2003) adoptée par le parlement régional est entrée en vigueur le 10 juin 2003, et la commission est désormais réputée constituée et opérationnelle conformément aux dispositions de cette loi. L'article 86 de la loi de 2003 sur l'électricité établit les fonctions de cette commission de l'État, qui incluent notamment

«a) la détermination du tarif de la production, de la fourniture, de la distribution et du transport de l'électricité, au gros, au vrac ou au détail, le cas échéant, à l'intérieur de l'État:

dès lors que l'accès libre à une catégorie de consommateurs a été autorisé au titre de l'article 42, la commission de l'État détermine uniquement les frais de transport et les surtaxes s'y rapportant, le cas échéant, pour ladite catégorie de consommateurs;

b) la réglementation du processus d'achat et d'approvisionnement en électricité des titulaires d'une licence de distribution, y compris du prix d'achat de l'électricité auprès des sociétés productrices ou des titulaires de licence ou auprès d'autres sources en vertu d'accords d'achat d'énergie aux fins de la distribution et de la fourniture à l'intérieur de l'État;».

(162) Dans ses ordonnances tarifaires sur la fourniture au détail, la commission de réglementation de l'électricité du Madhya Pradesh a établi une remise destinée aux consommateurs industriels ayant des centrales électriques pour consommation propre. Cette remise a été initialement créée pour une période de cinq ans à compter de l'exercice financier 2016-2017, mais elle a été prolongée afin d'être applicable jusqu'à l'exercice financier 2022-2023. Au cours de la PER, l'ordonnance tarifaire sur la fourniture au détail relative à l'exercice financier 2020-2021 prévoyait une remise de deux roupies par unité sur le prix normal des unités d'électricité supplémentaires achetées au réseau par le consommateur, sous réserve d'une réduction de sa consommation d'électricité produite pour consommation propre.

(163) Les ordonnances tarifaires sur la fourniture au détail établissaient également un tarif spécial pour une catégorie spécifique d'utilisateurs industriels appelés «industries à forte intensité énergétique», qui est inférieur au taux normal applicable aux utilisateurs industriels (ci-après le «tarif réduit de l'électricité»).

(164) La remise relative aux centrales électriques pour consommation propre est accessible aux sociétés situées dans l'État du Madhya Pradesh qui ont satisfait entièrement ou en partie leur demande d'énergie au moyen de telles centrales lors d'un exercice financier entre 2016 et 2020 et qui vendent à présent leur propre énergie au réseau et rachètent ensuite l'énergie dont ils ont besoin via le réseau.

(165) Les tarifs réduits de l'électricité offerts aux industries à forte intensité énergétique ne sont accessibles qu'aux sociétés établies dans l'État du Madhya Pradesh qui fonctionnent comme des mini-aciéries, des mini-aciéries ayant des installations de laminage/de fer spongieux dans les mêmes locaux, des entreprises de l'industrie électrochimique/électrothermique ou de l'industrie des ferro-alliages.

(166) Les remises et les tarifs réduits de l'électricité sont fixés par la commission de réglementation de l'électricité du Madhya Pradesh dans son ordonnance tarifaire annuelle sur la fourniture au détail. L'opérateur du réseau entièrement détenu par l'État, Madhya Pradesh Madhya Kshetra Vidyut Vitaran Co. Ltd (l'un des quatre fournisseurs d'électricité détenus par l'État au Madhya Pradesh), applique ensuite ces ordonnances aux factures énergétiques concernées. En dehors des centrales électriques pour consommation propre, il n'existe aucun acteur privé actif sur le marché de l'électricité au Madhya Pradesh.

(167) Au vu des conclusions sur les régimes exposées aux sections 3.2 et 3.3, qui attestent déjà la continuation des subventions à un niveau largement supérieur au seuil de minimis, la Commission a conclu que, dans le contexte du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, elle n'avait pas besoin d'analyser plus avant les deux régimes (rabais sur l'électricité et tarif réduit de l'électricité pour certains secteurs industriels) pour se prononcer sur la continuation des subventions, qui était déjà confirmée.

(168) Toutefois, sur la base des documents recueillis, et compte tenu du fait que l'application conjointe du rabais sur l'électricité et du tarif réduit de l'électricité entraîne une réduction du prix de 50 % par rapport au tarif normal de l'électricité applicable aux grands utilisateurs industriels dans l'État du Madhya Pradesh, il ne peut être exclu que le producteur-exportateur ayant coopéré ait bénéficié d'un avantage significatif au titre de ces régimes.

(169) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont observé que l'existence d'une enquête sur ce régime n'avait été évoquée ni dans l'avis d'ouverture ni lors des consultations avec les pouvoirs publics indiens, comme l'exige l'accord SMC.

(170) En toute logique, vu les considérants 159 et 160, la Commission a considéré que ce régime relevait de la demande de réexamen et constituait probablement un prolongement du précédent régime sur l'électricité. Toutefois, elle a également confirmé la position qui est la sienne, exposée au considérant 168, à savoir qu'il n'était pas nécessaire, aux fins du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, d'analyser complètement les deux régimes. Partant, aucune conclusion concernant l'existence de subventions n'a été formulée au sujet de ces régimes.

3.5. **Montant des subventions passibles de mesures compensatoires**

(171) Les montants des subventions passibles de mesures compensatoires au sens du règlement de base, exprimés sur une base ad valorem, pour le producteur-exportateur ayant coopéré, s'établissent comme suit:

Régimes	DDS	AAS	MEIS	RODTEP	EPCGS	IES	Total
HEG	1,27 %	1,66 %	0,87 %	0,59 %	0,31 %	0,71 %	5,41 %

(172) Le montant total des subventions est supérieur au seuil de minimis fixé à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

3.6. **Conclusions sur la probabilité d'une continuation des subventions**

(173) Il a été établi que, durant la PER, le producteur-exportateur ayant coopéré a continué à recevoir des autorités indiennes des subventions passibles de mesures compensatoires. Il a été établi que l'octroi de subventions s'est poursuivi au niveau national également, la plupart des régimes étant accessibles à tous les exportateurs de SEG présents sur le territoire national.

(174) Les régimes de subventions passibles de mesures compensatoires confèrent des avantages récurrents, et rien n'indique que ces régimes seront progressivement supprimés dans un avenir prévisible ou que HEG cessera de bénéficier des avantages conférés au titre de ces régimes. Au contraire, les régimes fiscaux nationaux ont été renouvelés durant la PER dans le cadre de la politique du commerce extérieur 2015-2020, qui restera en vigueur jusqu'en mars 2023. Il est également rappelé que l'application de la politique du commerce extérieur 2015-2020 a été prolongée à de multiples reprises, ce qui indique que la prochaine politique de commerce extérieur maintiendra probablement les subventions. De plus, chaque exportateur peut prétendre au bénéfice de plusieurs régimes. La seule exception concerne le MEIS, qui a expiré en janvier 2021. Toutefois, ce régime a été remplacé par un régime similaire, le RODTEP, au titre duquel la société a obtenu des avantages, comme souligné à la section 3.2.5 ci-dessus.

(175) De même, la Commission a constaté que le financement préférentiel au titre du régime IES avait été prolongé au moins jusqu'en 2024.

(176) L'enquête a également montré que, au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations en provenance de l'Inde avaient continué d'entrer sur le marché de l'Union et que leurs quantités et parts de marché s'étaient maintenues par rapport aux deux dernières enquêtes de réexamen. En outre, l'analyse du volume de production et des capacités inutilisées en Inde, des volumes d'exportation et des prix pratiqués de l'Inde vers les autres marchés de pays tiers, des mesures existantes dans les autres pays tiers et de l'attrait du marché de l'Union présentée aux considérants 250 à 270 montre également qu'il est probable que le volume déjà important d'exportations faisant l'objet de subventions sur le marché de l'Union augmentera encore en cas d'expiration des mesures.

(177) Eu égard à ce qui précède, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a conclu qu'il existait une probabilité de continuation des subventions en cas d'expiration des mesures en vigueur.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(178) Sept producteurs de l'Union ont fabriqué le produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(179) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à 219 330 tonnes. Pour établir ce chiffre, la Commission s'est fondée sur les réponses vérifiées fournies dans le questionnaire par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ainsi que sur les données transmises par les producteurs non retenus dans l'échantillon et par les requérants ([19]). Comme indiqué au considérant 15, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 61 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.2. **Consommation de l'Union**

(180) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume des ventes de la production propre de l'industrie de l'Union destinée au marché de l'Union et des volumes d'importation tirés des statistiques d'Eurostat.

(181) Sur cette base, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en tonnes) ([20])

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union	152 612	120 169	99 873	137 279
Indice	*100*	*79*	*65*	*90*

Source: Eurostat, informations transmises par les producteurs de l'Union retenus et non retenus dans l'échantillon, informations transmises par les requérants.

(182) La consommation de l'Union de SEG a baissé de 10 % au cours de la période considérée. L'année 2018 a montré une forte consommation portée par une demande élevée de l'industrie sidérurgique de l'Union, qui se remettait de la crise de l'acier. En outre, dans le contexte d'une augmentation soudaine des prix des SEG, les producteurs sidérurgiques, s'attendant à une nouvelle augmentation, se constituaient des stocks de SEG.

(183) En 2019, la production d'acier à partir de fours à arc électrique a diminué par rapport à 2018 (de 6,6 %, selon les chiffres d'Eurofer). Par conséquent, la demande de SEG a baissé. Le prix des SEG ayant fortement baissé, la constitution de stocks n'était plus jugée nécessaire pour l'industrie en aval, étant donné que les utilisateurs ne craignaient plus une nouvelle hausse des prix. En conséquence, les producteurs d'acier ont commencé à revoir à la baisse leurs stocks de SEG. En outre, la demande a de nouveau diminué — mais cette fois de manière temporaire —, en 2020, du fait de la pandémie de COVID-19.

4.3. **Importations en provenance de l'Inde**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance de l'Inde*

(184) Comme mentionné au considérant 180, la Commission a établi le volume des importations en provenance de l'Inde à partir des statistiques d'Eurostat. La part de marché a été établie sur la base de la consommation de l'Union, comme indiqué au considérant 181.

(185) L'évolution des importations en provenance de l'Inde est la suivante:

([19]) Le volume de production se fonde sur les données de l'EU-27 étant donné que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 1er février 2020 et que la période de transition pour le retrait du Royaume-Uni est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

([20]) La consommation de l'Union se fonde sur les données de l'EU-27, les données relatives au Royaume-Uni étant exclues.

Tableau 2

Volume (en tonnes) et part de marché des importations

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de l'Inde (en tonnes)	5 802	3 369	2 154	6 540
Indice	*100*	*58*	*37*	*113*
Part de marché (en %)	4	3	2	5
Indice	*100*	*74*	*57*	*125*

Source: Eurostat et base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(186) Les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné avaient diminué en 2019 et en 2020, en raison de la baisse de la consommation de l'Union, et se sont rétablies au cours de la période d'enquête de réexamen. Dans l'ensemble, au cours de la période considérée, le volume des importations est passé de 5 802 tonnes en 2018 à 6 540 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, soit une augmentation de 13 %. Les importations de SEG en provenance de l'Inde représentaient environ 16 % des importations totales de SEG vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, pour une part de marché de 5 %.

(187) Globalement, les importations en provenance de l'Inde et leur part de marché ont augmenté au cours de la période considérée. Malgré la baisse de la consommation de l'Union, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de l'Inde a continué d'augmenter au cours de la période considérée (de 13 %), tandis que les ventes de l'industrie de l'Union ont diminué.

4.3.2. *Prix des importations en provenance de l'Inde et sous-cotation des prix*

(188) Le prix moyen des importations en provenance de l'Inde a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix des importations en provenance de l'Inde	13 756	10 211	4 120	2 747
Indice	*100*	*74*	*30*	*20*

Source: Eurostat.

(189) Le prix moyen des importations ([21]) de SEG en provenance de l'Inde a diminué de 80 % tout au long de la période considérée, passant de 13 756 EUR/tonne en 2018 à 2 747 EUR/tonne pendant la période d'enquête de réexamen.

(190) En raison de la demande mondiale élevée de SEG, les prix indiens ont dépassé ceux de l'industrie de l'Union au cours de la première moitié de la période considérée, mais ont ensuite diminué de 60 % entre 2018 et 2020 et sont restés continuellement inférieurs à ceux de l'Union en 2020 et au cours de la période d'enquête de réexamen.

(191) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

a) le prix de vente moyen pondéré des producteurs de l'Union pratiqués à l'égard de clients indépendants sur le marché de l'Union, ajusté au niveau départ usine; et

([21]) Prix à l'importation sans les droits de douane et les droits antidumping/compensatoires. Source: Eurostat.

b) les prix moyens pondérés à l'importation correspondants du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du producteur-exportateur indien ayant coopéré, établis sur une base CIF, y compris les droits antidumping et compensatoires, avec les ajustements appropriés pour les droits de douane et les coûts postérieurs à l'importation. En l'absence d'autres informations, ces coûts ont été estimés à 1 % de la valeur CIF.

(192) Ce calcul donnait une marge de sous-cotation moyenne de 41,1 %.

(193) À la suite de la communication des conclusions, les pouvoirs publics indiens ont soutenu que la marge de sous-cotation calculée par la Commission n'était pas représentative étant donné qu'elle n'était pas fondée sur les prix réellement pratiqués sur le marché de l'Union. Selon eux, le fait que les ventes de GrafTech Iberica aient été réalisées au titre d'accords à long terme (ci-après «ALT») a donné lieu à un prix de vente artificiellement élevé qui n'est pas indicatif du prix de marché des SEG dans l'Union.

(194) La Commission conteste cette appréciation. Les ALT constituent une pratique commerciale relativement fréquente, et une décision commerciale par laquelle un client accepte de s'engager à payer un niveau de prix donné en échange d'une sécurité d'approvisionnement. À partir du moment où des ALT étaient utilisés dans des transactions sur le marché en cause, leur présence dans l'échantillon ne prive pas ce dernier de son caractère représentatif. En outre, seule une partie des ventes réalisées par GrafTech relevaient d'ALT, tandis que les ventes des deux autres producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête de réexamen ne relevaient pas d'ALT similaires. Dès lors, selon la Commission, bien qu'ils soient représentatifs d'une partie du marché, les ALT utilisés par GrafTech Iberica n'ont globalement pas affecté le calcul de la sous-cotation de manière significative. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

4.3.3. *Importations en provenance de pays tiers autres que l'Inde*

(195) Les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance d'autres pays tiers provenaient principalement de Chine, du Mexique et de Russie.

(196) Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers, ainsi que la part de marché et l'évolution des prix, ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers autres que l'Inde

Pays		2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
RPC	Volume (en tonnes)	22 054	19 284	20 074	26 065
	Indice	*100*	*87*	*91*	*118*
	Part de marché (en %)	14	16	20	19
	Indice	*100*	*111*	*139*	*131*
	Prix moyen	10 875	5 253	2 337	2 614
	Indice	*100*	*48*	*21*	*24*
Russie	Volume (en tonnes)	1 076	3 229	780	3 371
	Indice	*100*	*300*	*72*	*313*
	Part de marché (en %)	1	3	1	2
	Indice	*100*	*381*	*111*	*348*
	Prix moyen	9 623	5 771	4 898	2 851
	Indice	*100*	*60*	*51*	*30*

Mexique	Volume (en tonnes)	1 374	12	896	1 437
	Indice	*100*	*1*	*65*	*105*
	Part de marché (en %)	1	0	1	1
	Indice	*100*	*1*	*100*	*116*
	Prix moyen	2 530	3 264	3 976	3 435
	Indice	*100*	*129*	*157*	*136*
Reste du monde	Volume (en tonnes)	4 482	2 471	2 616	3 621
	Indice	*100*	*55*	*58*	*81*
	Part de marché (en %)	3	2	3	3
	Indice	*100*	*70*	*89*	*90*
	Prix moyen	8 253	10 648	5 737	3 979
	Indice	*100*	*129*	*70*	*48*
Total des pays tiers, sauf Inde	Volume (en tonnes)	28 987	24 996	24 366	34 494
	Indice	*100*	*86*	*84*	*119*
	Part de marché (en %)	19	21	24	25
	Indice	*100*	*110*	*128*	*132*
	Prix moyen	10 027	5 852	2 844	2 814
	Indice	*100*	*58*	*28*	*28*

Source: Eurostat.

(197) L'incidence des importations en provenance d'autres pays tiers a été analysée, étant donné qu'elles représentaient environ 84 % des importations totales de SEG vers l'Union au cours de la PER. Malgré la baisse de la consommation, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a augmenté de 19 %, passant de près de 29 000 tonnes en 2018 à quelque 35 000 tonnes pendant la PER.

(198) Les importations en provenance de pays tiers ont en partie suivi la baisse de la consommation en 2019 et 2020, mais ont enregistré une reprise rapide pour atteindre leur plus haut niveau au cours de la PER, avec une augmentation de 19 % par rapport à 2018. Le prix moyen des importations en provenance d'autres pays tiers a suivi la tendance mondiale, diminuant de 72 % entre 2018 et la PER.

(199) La grande majorité de ces importations au cours de la PER (76 %) étaient des importations en provenance de la Chine. Les volumes d'importation en provenance des autres pays tiers à l'exception de la Chine et de l'Inde ont augmenté de 22 % au cours de la période considérée. Le volume des importations de SEG en provenance de l'Inde est passé de 5 800 tonnes en 2018 à 6 500 tonnes au cours de la PER, tandis que le volume des importations de SEG en provenance de Chine est passé de 22 054 tonnes en 2018 à 26 065 tonnes au cours de la PER, pour un gain de part de marché se chiffrant respectivement à 25 % et 31 %.

(200) Sur la même période, les prix des importations en provenance de Chine étaient inférieurs à la fois aux prix des exportateurs indiens et à ceux des producteurs de l'Union (sauf en 2018).

(201) En outre, depuis le 7 avril 2022 ([22]), la Commission soumet les importations de SEG en provenance de la Chine à un droit antidumping (compris entre 23 % et 74,9 %) ([23]).

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

(202) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de l'ensemble des facteurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(203) Comme indiqué au considérant 15, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(204) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques en se fondant sur les données figurant dans les réponses au questionnaire antidumping transmises par les producteurs retenus dans l'échantillon ainsi que sur les données macroéconomiques transmises par les producteurs non retenus dans l'échantillon et les requérants, recoupées avec les données présentées dans la demande de réexamen. Les données concernaient tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données incluses dans les réponses aux questionnaires communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux séries de données sont apparues représentatives de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(205) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(206) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(207) La production totale, les capacités de production et l'utilisation des capacités dans l'Union ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	251 009	219 744	164 413	219 330
Indice	*100*	*88*	*66*	*87*
Capacités de production (en tonnes)	283 500	294 900	294 900	285 235

([22]) Règlement d'exécution (UE) 2022/558 de la Commission instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine (JO L 108 du 7.4.2022, p. 20).

([23]) Le champ d'application du règlement relatif aux importations en provenance de la Chine est légèrement différent de celui du présent règlement, étant donné qu'il n'inclut pas les barrettes, mais inclut les électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus mais de moins de 1,65 g/cm³ et d'une résistance électrique de 6,0 µΩ.m ou moins, ou d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de plus de 6,0 µΩ.m mais de 7,0 µΩ.m maximum (codes TARIC 8545 11 00 10 et 8545 11 00 15).

Indice	*100*	*104*	*104*	*101*
Utilisation des capacités (en %)	89	75	56	77
Indice	*100*	*84*	*63*	*87*

Source: Informations transmises par les producteurs de l'Union retenus et non retenus dans l'échantillon, informations transmises par les requérants.

(208) À la suite de la baisse de la consommation, le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 34 % entre 2018 et 2020, puis s'est partiellement rétabli au cours de la PER, sans retrouver toutefois son niveau de 2018. Globalement, le volume de production a diminué de 13 % pendant la période considérée.

(209) La diminution du volume de production s'explique par la baisse de la consommation associée à la diminution du volume des ventes subie par l'industrie de l'Union, comme expliqué au considérant 211 ci-dessous.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(210) Le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	117 824	91 804	73 352	96 245
Indice	*100*	*78*	*62*	*82*
Part de marché (en %)	77	76	73	70
Indice	*100*	*99*	*95*	*91*

Source: Informations fournies par les requérants, informations fournies par les producteurs de l'Union retenus et non retenus dans l'échantillon.

(211) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 18 % au cours de la période considérée. Il a constamment diminué jusqu'en 2020 (de 38 %) et s'est partiellement rétabli au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, cette augmentation n'était pas aussi marquée que l'augmentation de la consommation de l'Union, ce qui s'est globalement traduit par une diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union de 77 % en 2018 à 70 % au cours de la période d'enquête de réexamen (– 9 %), alors que la part de marché des importations en provenance de l'Inde a augmenté de 25 % sur la même période.

(212) Au cours de la période considérée, la consommation de SEG de l'Union a diminué de 10 %. Cette baisse de 15 000 tonnes de la consommation n'a touché que l'industrie de l'Union, qui a perdu 21 000 tonnes de ventes. Sur la même période, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde, de la Chine et d'autres pays tiers a continué d'augmenter au cours de la période considérée, respectivement de 13 %, 18 % et 19 %.

4.4.2.3. Croissance

(213) Comme expliqué ci-dessus, au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a reculé de 21 000 tonnes de ventes, tandis que les importations ont augmenté de plus de 6 200 tonnes. Cela a entraîné une perte de part de marché de 9 % pour l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. Par conséquent, l'industrie de l'Union n'était pas dans une phase de croissance pendant la période considérée.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(214) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés (ETP)	1 165	1 148	1 102	1 143
Indice	*100*	*99*	*95*	*98*
Productivité (unité/salarié)	215	191	149	192
Indice	*100*	*89*	*69*	*89*

Source: Informations fournies par les requérants, informations fournies par les producteurs de l'Union retenus et non retenus dans l'échantillon.

(215) Le nombre de salariés de l'industrie de l'Union est resté relativement stable au cours de la période considérée (avec une baisse de 2 % au cours de la période considérée). Dès lors, compte tenu de la baisse de la production expliquée à la section 4.4.2.1, la productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en production (en tonnes) par salarié, a suivi la même tendance, reculant de 11 % sur la même période.

4.4.2.5. Ampleur de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques de subvention antérieures

(216) La Commission a conclu au considérant 177 que les importations indiennes avaient continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet de subventions pendant la période d'enquête de réexamen. La Commission a également trouvé des éléments de preuve montrant que les subventions continueront probablement en cas d'expiration des mesures.

(217) Malgré les mesures compensatoires instituées en 2009, l'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes, ce qui s'est traduit par une perte de part de marché de 9 points de pourcentage au cours de la période considérée. Par conséquent, aucun rétablissement intégral à la suite de pratiques passées de subventionnement n'a pu être constaté et l'industrie de l'Union reste hautement vulnérable aux effets préjudiciables de toute importation faisant l'objet de subventions sur le marché de l'Union.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(218) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	8 483	9 578	5 870	4 682
Indice	*100*	*113*	*69*	*55*

Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	3 696	4 685	4 864	3 556
Indice	*100*	*127*	*132*	*96*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(219) Les prix de vente ont augmenté de 13 % entre 2018 et 2019, avant de baisser fortement en 2020 et au cours de la période d'enquête de réexamen pour atteindre un niveau inférieur de 45 % à celui de 2018.

(220) Le coût de production a augmenté, en atteignant son niveau le plus élevé en 2020, et a ensuite commencé à décliner au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette tendance s'explique par l'augmentation considérable du prix de la principale matière première, à savoir le coke aciculaire. En raison de l'augmentation de la demande due à l'industrie des batteries ion-lithium, le prix du coke aciculaire a augmenté constamment et considérablement jusqu'en 2019 et n'a commencé à diminuer qu'à partir de 2020.

(221) Compte tenu des prix de vente de l'industrie de l'Union, la Commission a observé qu'une partie de la production de l'Union (en particulier la partie à imputer à GrafTech Iberica et GrafTech France), représentant environ 50 % des ventes et de la production totales de l'Union, était, dans une certaine mesure, temporairement protégée de la concurrence directe sur le marché, tandis que l'autre partie (les deux autres producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon) était directement exposée aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde.

(222) Cette situation était due à l'existence d'ALT relatifs aux ventes de SEG réalisées par GrafTech Iberica. Ces ALT ont été conclus à la suite d'une période de prix exceptionnellement élevés au cours des années 2017-2018. Ces accords sont des contrats d'achat de type «take or pay» garantissant un niveau de fournitures à des prix fixés et par lesquels l'acheteur s'engageait à acheter les volumes convenus au prix prédéterminé et fixe, sous réserve de divers droits et obligations contractuels. La durée de ces contrats était de trois à cinq ans. Il est apparu qu'une part très importante des ventes de GrafTech Iberica au cours de la période d'enquête avaient été réalisées dans le cadre de ces ALT. L'enquête n'a pas révélé que d'autres producteurs de l'Union auraient utilisé des ALT similaires au cours de la période considérée. Compte tenu de la durée limitée des ALT, la Commission a noté que leurs effets étaient de nature temporaire.

(223) L'origine de ces ALT remonte à la période de forte volatilité des prix au cours des années 2017-2018, qui a duré jusqu'en 2019. Au cours de ces années, les prix mondiaux des électrodes en graphite ont considérablement augmenté. Cela s'explique par de nombreux facteurs, dont une augmentation de la demande mondiale. La raison principale invoquée par l'industrie de l'Union pour expliquer l'augmentation de la demande est l'évolution du mode opératoire de l'industrie de l'acier à l'échelle mondiale, qui a remplacé les hauts fourneaux par des fours à arc électrique utilisant des électrodes en graphite. En outre, comme expliqué au considérant 220, la nouvelle concurrence pour le coke aciculaire (la principale matière première utilisée pour produire des électrodes en graphite) avec l'industrie des batteries ion-lithium a entraîné une augmentation du coût de cette matière première, qui a contribué à la volatilité des prix. Afin de remédier à ce problème de volatilité des prix, les ALT négociés pour la fourniture du produit faisant l'objet du réexamen par GrafTech Iberica étaient d'une durée comprise entre trois et cinq ans. Le principe était d'obtenir des prix plus stables en échange d'un approvisionnement stable, à la demande des clients.

(224) Dès lors, grâce aux ALT existants, GrafTech Iberica a pu réaliser ses ventes à un niveau de prix stable ([25-50] % au-dessus du prix de vente unitaire moyen dans l'Union) pendant la période d'enquête de réexamen, malgré la baisse générale des prix dont le reste de l'industrie de l'Union n'était pas protégé par des ALT. Sur la base des informations disponibles, notamment les volumes des ventes du produit faisant l'objet du réexamen réalisées par GrafTech Iberica et non soumises à des ALT ainsi que les ventes des deux autres producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, la Commission a estimé que le prix moyen sur le marché non couvert par les clauses des ALT était d'environ [25-50] % inférieur au prix de vente unitaire moyen pratiqué dans l'Union sur le marché total. En conséquence, le prix de vente moyen de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen ne rend pas précisément compte de la situation concurrentielle des prix sur le marché de l'Union, qui a été fortement affectée par les importations à bas prix et faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de la Chine.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(225) Le coût moyen de la main-d'œuvre pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 9

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	91 856	87 714	84 993	87 519
Indice	*100*	*95*	*93*	*95*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(226) Le coût moyen de la main-d'œuvre a légèrement diminué pendant la période considérée. Au total, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a diminué de 5 %. Cette tendance a été essentiellement influencée par la réduction limitée des chiffres de l'emploi, comme expliqué au considérant 215.

4.4.3.3. Stocks

(227) Les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

Stocks

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	7 026	9 447	8 172	8 812
Indice	*100*	*134*	*116*	*125*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	3	4	5	4
Indice	*100*	*154*	*178*	*144*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(228) Les stocks ne peuvent être considérés comme un indicateur de préjudice pertinent dans ce secteur, car la production et les ventes sont principalement fondées sur les commandes et, par conséquent, les producteurs détiennent généralement des stocks limités. Dès lors, les tendances concernant les stocks ne sont données qu'à titre d'information.

(229) Dans l'ensemble, les stocks ont été influencés par les tendances à la baisse de la production et des ventes de l'industrie de l'Union. Les stocks de clôture en pourcentage de la production ont considérablement augmenté en 2019 et en 2020 (respectivement de 54 % et de 78 %) et ont légèrement diminué au cours de la période d'enquête de réexamen. Globalement, au cours de la période considérée, les stocks de clôture en tonnes ont augmenté de 25 %.

(230) Toutefois, l'examen des données des deux producteurs de l'Union qui n'avaient pas conclu d'ALT montre que leurs stocks ont augmenté de [35-45] % sur la même période.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(231) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des clients indépendants (en % du chiffre d'affaires)	75	62	2	31
Indice	*100*	*82*	*2*	*42*
Flux de liquidités (en EUR)	659 909 270	475 537 375	120 592 009	210 732 326
Indice	*100*	*72*	*18*	*32*
Investissements (en EUR)	23 523 042	28 065 231	21 574 327	29 396 885
Indice	*100*	*119*	*92*	*125*
Rendement des investissements (en %)	722	467	35	154
Indice	*100*	*65*	*5*	*21*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(232) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôts résultant des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(233) Après la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures mentionnée au considérant 1, lorsque les mesures compensatoires ont été instituées, la situation de l'industrie de l'Union s'est améliorée et sa marge bénéficiaire a atteint 75 % en 2018 en raison de l'augmentation des prix mentionnée à la section 4.4.3.1 ci-dessus. Toutefois, la situation s'est fortement dégradée par la suite et les marges bénéficiaires ont baissé à partir de 2018 pour atteindre leur plus bas niveau en 2020 (2 %) avant de se rétablir en partie au cours de la période d'enquête de réexamen (31 %), ce qui correspond à une diminution de 58 % au cours de la période considérée.

(234) Cette tendance à la baisse est à imputer à la forte diminution de la consommation de l'industrie de l'Union et du volume des ventes subie par l'industrie de l'Union au profit des importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de l'Inde et des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine, qui ont exercé une pression significative sur les prix en entrant dans l'Union à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union, contraignant la partie de celle-ci non couverte par les ALT à réduire ses niveaux de prix, comme expliqué au considérant 224 ci-dessus.

(235) Comme indiqué ci-dessus, l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, GrafTech Iberica, réalisait la majorité de ses ventes dans le cadre d'ALT. Les produits étaient donc vendus à des prix stables et, pendant la PER (jusqu'à l'expiration des ALT, à savoir fin 2021 pour une grande partie d'entre eux et fin 2022 pour les autres), ces ventes étaient toujours considérées comme partiellement protégées de facteurs externes tels que la baisse générale des prix.

(236) Toutefois, la situation est différente pour les deux autres producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Si l'on exclut GrafTech Iberica, les indicateurs microéconomiques dépeignent une situation tout autre, dans laquelle la rentabilité des ventes dans l'Union a chuté, passant de [+ 70-+ 80] % en 2018 à [0-+ 10] % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(237) Le flux net de liquidités correspond à la capacité de l'industrie de l'Union à autofinancer ses activités. Compte tenu de la tendance à la baisse des bénéfices de l'industrie de l'Union, le flux de liquidités a diminué de 68 % au cours de la période considérée.

(238) Les investissements, grâce à un flux de liquidités toujours positif, ont progressé de 25 % au cours de la période considérée, principalement en raison des efforts consentis par l'industrie de l'Union pour rationaliser sa production et améliorer l'efficacité et la productivité afin de faire face à l'augmentation des importations à bas prix. Toutefois, au cours de la même période, le rendement des investissements, exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements, a chuté de 79 % et a par conséquent suivi la même tendance que la rentabilité.

(239) Une situation semblable à celle expliquée ci-dessus peut être observée en examinant les données des deux producteurs de l'Union qui dont les ventes ne relevaient pas d'ALT au cours de la période d'enquête de réexamen. Sur la même période, le rendement des investissements et le flux de liquidités ont chuté pour atteindre [0 + 10] %.

(240) En raison de la baisse de la rentabilité et du rendement des investissements, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon seront confrontés à de plus en plus de difficultés pour mobiliser des capitaux et investir à l'avenir. Les rendements des investissements ont chuté si rapidement que la capacité future des producteurs retenus dans l'échantillon à lever des capitaux est encore plus compromise.

4.4.4. *Conclusion concernant le préjudice*

(241) L'enquête a révélé que les mesures avaient permis à l'industrie de l'Union de conserver, à tout le moins en partie, une part de marché significative tout au long de la période considérée. La plupart des indicateurs de préjudice ont montré que la situation économique de l'industrie de l'Union était difficile. Comme expliqué ci-dessus, ces évolutions négatives s'expliquent par la baisse de la consommation associée aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et par les importations en provenance de la Chine faisant l'objet d'un dumping et les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet d'un dumping et de subventions, qui, sur la même période, ont vu leur part de marché augmenter au détriment de l'industrie de l'Union, dont la part de marché a diminué. La situation a encore été aggravée par la forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine et de l'Inde. L'industrie de l'Union a répondu à ces problèmes en diminuant ses prix et en réduisant sa marge bénéficiaire, qui est tout de même restée positive au cours de la période considérée.

(242) La production, le volume des ventes et les parts de marché ont notamment diminué, au même titre que les prix de vente, ce qui a eu une incidence négative sur la productivité ainsi que sur la rentabilité. La pression accrue exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de la Chine a forcé l'industrie de l'Union à réduire ses prix de vente, ce qui a eu des effets négatifs sur sa rentabilité, qui a diminué considérablement au cours de la période considérée. Enfin, la diminution rapide des rendements des investissements a une incidence négative sur la capacité de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux et à investir.

(243) D'un autre côté, malgré les tendances à la baisse, l'industrie de l'Union est tout de même parvenue à conserver des volumes de ventes importants et une part de marché considérable. De même, malgré la tendance négative, la rentabilité est restée positive tout au long de la période considérée. La Commission a donc conclu que l'industrie de l'Union avait été soumise à des tendances négatives au cours de la période considérée, ce qui a donné lieu à une situation générale de vulnérabilité en 2021, mais n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen.

(244) À la suite de la communication des conclusions, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que l'augmentation des prix des matières premières intervenue à la suite de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constituait l'une des principales raisons de la baisse de la rentabilité de l'industrie de l'Union.

(245) Cette affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve. L'agression militaire et la situation géopolitique qui en découle sont postérieures à la période d'enquête de réexamen, puisqu'elles datent de février 2022, et elles n'ont donc eu aucune influence sur la situation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. Cette allégation a donc été jugée dénuée de fondement.

5. **PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**

(246) La Commission a conclu au considérant 243 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de l'Inde si les mesures venaient à expirer.

(247) Afin de déterminer s'il existe une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de l'Inde, la Commission a considéré les éléments suivants: i) le volume de production et les capacités inutilisées en Inde, ii) les volumes d'exportation et les prix pratiqués de l'Inde vers les autres marchés de pays tiers, iii) les mesures existantes dans les autres pays tiers, iv) l'attrait du marché de l'Union et v) les niveaux de prix probables des importations en provenance de l'Inde et leur incidence sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures.

5.1. **Capacités de production et capacités inutilisées**

(248) Sur la base des informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures ([24]), la capacité totale de production de SEG en Inde a été estimée à environ 160 000 tonnes, la production à environ 121 000 tonnes et les capacités inutilisées à environ 39 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Les capacités inutilisées estimées représentaient environ 29 % de la consommation de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen.

(249) En outre, les informations fournies dans la demande ([25]) indiquaient qu'un producteur indien devrait continuer d'augmenter sa capacité de 20 000 tonnes supplémentaires d'ici au début de l'année 2023, ce qui porterait les capacités inutilisées à 59 000 tonnes (soit 43 % de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen). En conséquence, il est possible d'augmenter sensiblement le volume des exportations à destination de l'Union, d'autant que rien n'indique que les marchés de pays tiers ou le marché intérieur pourraient absorber une éventuelle hausse de la production.

5.2. **Volumes d'exportation et prix pratiqués de l'Inde vers les autres marchés de pays tiers**

(250) En l'absence de coopération et, en conséquence, de sources plus fiables pour établir les exportations indiennes de SEG vers les autres pays tiers à l'exclusion de l'Union, l'analyse a été fondée sur les données du GTA pour le code SH 8545 11. Ce code SH couvrait environ 82 % des exportations indiennes vers l'Union (par rapport aux données TARIC d'Eurostat), tandis qu'il n'y a eu quasiment aucune importation dans l'Union en provenance de l'Inde sous le code SH 8545 90. Les données du GTA pour le code SH 8545 11 ont donc été considérées comme étant la source la plus fiable pour l'analyse des marchés de pays tiers.

(251) Il est apparu que GIL et HEG, les deux producteurs connus de SEG en Inde, avaient tous deux fortement axé leur activité sur l'exportation, puisqu'ils ont exporté plus de 60 % de leur production en 2021. Leurs principaux marchés d'exportation étaient la Turquie, les États-Unis, l'Union et l'Égypte. Dans l'ensemble, les volumes d'exportation de l'Inde vers le reste du monde ont diminué de 14 % entre 2018 et la PER, tandis que les volumes d'exportation de l'Inde vers ses trois principaux marchés d'exportation (la Turquie, les États-Unis et l'Égypte) ont augmenté de 16 %.

(252) L'analyse des prix des exportations vers les dix principaux pays d'exportation de l'Inde au cours de la PER a indiqué que le prix à l'exportation vers l'Union au niveau FOB frontière de l'Inde (2 727 EUR/tonne) était plus élevé que ceux vers l'Égypte, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud, le Mexique et les Émirats arabes unis, tandis qu'il était plus faible que ceux vers la Turquie, les États-Unis, l'Arabie saoudite et l'Indonésie. Toutefois, compte tenu des restrictions à l'exportation auxquelles est confrontée l'industrie indienne, comme expliqué à la section 5.3 ci-dessous, et au vu des capacités inutilisées actuelles de l'Inde, il a été considéré que les exportateurs indiens seraient incités à réorienter de grandes quantités de leurs exportations dans des pays tiers vers le marché plus attrayant de l'Union en cas d'expiration des mesures.

5.3. **Mesures existantes dans les autres pays tiers**

(253) À la suite des sanctions adoptées par les États-Unis à l'encontre de l'Iran en août 2018, l'Inde a perdu sa principale destination d'exportation pour les SEG ([26]). Avant les sanctions, l'Iran figurait parmi les trois principales destinations des exportations indiennes de SEG, avec des volumes d'exportation chiffrés à environ 9 000 tonnes par année. En 2019, à la suite des sanctions, les volumes des exportations de l'Inde vers l'Iran ont chuté pour atteindre quasiment zéro tonne, une situation qui a persisté les années suivantes.

([24]) Version publique du rapport annuel 2021 de HEG et présentation d'entreprise de GIL de 2021.

([25]) Rapport annuel 2021 d'HEG, p. 2 et 11.

([26]) Les entreprises non américaines ne peuvent plus utiliser le dollar des États-Unis pour leurs transactions avec l'Iran. En outre, une société étrangère qui serait sanctionnée pour avoir violé les sanctions américaines risque de ne plus être autorisée à ouvrir de nouveaux comptes bancaires aux États-Unis et de faire l'objet de restrictions pour les prêts, les autorisations et le crédit à l'importation/exportation.

(254) Qui plus est, la Commission économique eurasiatique a prorogé les mesures antidumping instituées sur les importations de SEG en provenance de l'Inde jusqu'en septembre 2023 à un taux de 16,04 % pour HEG et de 32,83 % pour GIL et les autres fabricants indiens. La Fédération de Russie, l'un des membres de l'Union économique eurasiatique, était un consommateur important de SEG, avec une production annuelle d'acier en fours à arc électrique de 24 millions de tonnes en 2019. Les exportations indiennes de SEG vers la Russie sont passées d'environ 840 tonnes en 2018 à zéro tonne en 2020 et 2021. Dès lors, compte tenu des capacités inutilisées déjà disponibles, cela limitera les marchés d'exportation potentiellement disponibles pour les producteurs indiens, en rendant ainsi encore plus attractif le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.

5.4. **Attrait du marché de l'Union**

(255) L'attrait du marché de l'Union a été démontré par le fait qu'en dépit des droits antidumping et compensatoires en vigueur, les SEG indiens ont continué d'entrer sur le marché de l'Union. Au cours de la période considérée, l'Inde est restée le deuxième plus grand exportateur vers l'Union après la Chine. Malgré une diminution entre 2019 et 2020 due à la pandémie de COVID-19, l'Inde a maintenu et augmenté ses exportations vers l'Union, comprises entre 5 800 tonnes en 2018 et 6 500 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, ainsi que ses parts de marché, comprises entre 4 % en 2018 et 5 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces chiffres se trouvent dans la même fourchette que les volumes d'exportation et les parts de marché observés dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen des deux précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures. Comme indiqué au considérant 192, le prix à l'exportation de l'Inde vers l'Union était considérablement inférieur aux prix pratiqués sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

(256) En outre, selon les déclarations publiques de HEG, ce producteur considère l'Union comme étant un marché d'exportation important sur lequel accroître sa présence en cas de levée des mesures antidumping/compensatoires ([27]).

5.5. **Niveaux de prix probables des importations en provenance de l'Inde et incidence sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures**

(257) Pour évaluer l'incidence des futures importations sur la situation de l'industrie de l'Union, la Commission a considéré que les niveaux de prix des exportations indiennes sans les droits antidumping seraient un indicateur raisonnable des futurs niveaux de prix vers le marché de l'Union. Sur cette base, il a été constaté que la marge de sous-cotation moyenne pour le produit faisant l'objet du réexamen s'élevait, sans les droits antidumping et compensateurs, à 41,1 %, et elle est donc considérée comme le meilleur indicateur des niveaux de prix probables en l'absence de mesures compensatoires.

(258) Compte tenu de l'utilisation intensive et du remplacement rapide du produit faisant l'objet du réexamen, les utilisateurs de ce produit ont tendance à en conserver des stocks importants, comme pour les produits de base. Le produit faisant l'objet du réexamen est donc sensible aux prix. En cas de hausse des importations à bas prix, l'industrie de l'Union serait forcée de réduire encore ses prix, ainsi qu'elle l'a déjà fait pour entrer en concurrence avec les importations en provenance de l'Inde et de la Chine, comme expliqué à la section 4.4.3.1 ci-dessus.

(259) En outre, depuis avril 2022, les importations de certains SEG en provenance de la Chine sont soumises au droit antidumping mentionné au considérant 199. La définition du produit concerné par ces droits recouvre, dans une grande mesure, celle du produit concerné par la présente enquête, à savoir le code TARIC 8545 11 00 10. On s'attend donc à ce que la part de marché chinoise diminue (par rapport aux 20 % observés au cours de la période d'enquête de réexamen), ce qui renforcera encore l'attractivité du marché de l'Union pour les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions en provenance de l'Inde. Compte tenu des capacités inutilisées actuelles, lesquelles sont susceptibles d'augmenter, comme mentionné au considérant 249 ci-dessus, et sans la concurrence des producteurs-exportateurs chinois, il est fort probable que, en cas d'expiration des mesures, les producteurs-exportateurs indiens augmenteront significativement leurs exportations du produit faisant l'objet du réexamen à destination du marché de l'Union.

(260) En outre, comme expliqué aux considérants 221 à 224, la situation globale de l'industrie de l'Union est affectée par la situation spécifique de GrafTech Iberica, qui est temporaire. Les ALT sont arrivés à terme (dans une large mesure, la grande majorité des ALT en vigueur ont déjà expiré en 2022); certains ALT existants conclus avec GrafTech Iberica ont été prolongés d'un an ou deux au-delà de 2022. Toutefois, les ALT prolongés ne concernent qu'une part mineure des ventes totales réalisées par GrafTech Iberica. Même en incluant les ALT prolongés, la grande majorité

([27]) Version publique de la transcription de la vidéoconférence de HEG en 2021, fournie par les requérants. https://hegltd.com/wp-content/uploads/2021/06/ConferenceCallTranscript08062021.pdf

du volume des ventes de GrafTech Iberica ne sera plus couverte par les ALT en cours à la fin de l'année 2023. Cette proportion augmentera encore à la fin de 2024. De surcroît, la Commission a signalé que les prix de vente moyens des produits achetés auprès de GrafTech Iberica pendant la période d'enquête avaient baissé par rapport à 2020 (même en incluant les ventes réalisées dans le cadre des ALT), ce qui indiquait que les ventes de GrafTech Iberica avaient subi les répercussions des importations d'électrodes en graphite à bas prix en provenance de l'Inde et de la Chine. Dès lors, à la fin de 2023 au plus tard, GrafTech Iberica se trouvera dans la même situation que les autres producteurs et sera entièrement exposé aux effets des volumes croissants d'importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de l'Inde. Par conséquent, la situation économique de l'industrie de l'Union se détériorera encore davantage en cas d'expiration des mesures.

(261) Avec une perte de rentabilité, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de procéder aux investissements nécessaires. En définitive, cela entraînerait également des pertes d'emplois et un risque de fermeture de lignes de production.

(262) À la suite de la communication des conclusions, les pouvoirs publics indiens ont soutenu qu'une réapparition du préjudice était hautement improbable en l'espèce, principalement en raison du fait que la part de marché des importations en provenance de l'Inde vers l'Union n'est que de 5 %, et que tout préjudice causé à l'industrie de l'Union serait imputable aux importations en provenance de la Chine et non à celles en provenance de l'Inde. Les pouvoirs publics indiens ont également fait valoir que les faibles prix des importations en provenance de l'Inde constituaient une réaction aux importations à bas prix en provenance de la Chine.

(263) Au moment de déterminer la probabilité d'une réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde, comme expliqué au considérant 247, la Commission a tenu compte de plusieurs éléments, tels que le volume de production et les capacités inutilisées en Inde, les volumes et les prix des exportations de l'Inde vers les marchés d'autres pays tiers, les mesures existantes dans les autres pays tiers, l'attrait du marché de l'Union et les niveaux de prix probables des importations en provenance de l'Inde et leur incidence sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures. Dans leurs observations, les pouvoirs publics indiens n'ont pas remis en cause l'analyse ni les conclusions de la Commission concernant ces éléments en dehors de l'élément évoqué au considérant 127. Contrairement à ce que les pouvoirs publics indiens ont laissé entendre dans leurs observations, la Commission n'a pas fondé sa conclusion concernant la probabilité d'une réapparition du préjudice sur la part de marché des importations de SEG en provenance de l'Inde à destination de l'Union relevée pendant la période d'enquête de réexamen.

(264) L'argument a par conséquent été rejeté.

(265) Les pouvoirs publics indiens ont également déclaré que le marché de l'Union n'était pas un marché attractif, sur le plan des prix, pour les producteurs-exportateurs indiens, étant donné que les prix des exportations indiennes à destination de l'Union étaient plus bas que le prix des exportations de SEG à destination d'autres pays tiers.

(266) La Commission a reconnu, au considérant 252 ci-dessus, que les prix des exportations indiennes à destination de certains pays tiers étaient supérieurs à ceux des exportations vers l'Union. Néanmoins, les prix appliqués à certains autres marchés d'exportation, importants pour les producteurs-exportateurs indiens, sont inférieurs à ceux vers l'Union. En outre, comme expliqué à la section 4.3.1 ci-dessus, les exportations indiennes ont gagné des parts de marché dans l'Union au cours de la période considérée. Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a conclu que cette allégation était dénuée de fondement.

5.6. **Conclusion**

(267) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'expiration des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation significative des importations de produits indiens faisant l'objet d'un dumping et de subventions à des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, aggravant ainsi encore le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Il est très probable que cela entraînerait la réapparition d'un préjudice important et, en conséquence, la viabilité de l'industrie de l'Union serait gravement compromise.

6. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(268) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des distributeurs et des utilisateurs.

(269) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base.

6.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(270) L'industrie de l'Union se compose de cinq groupes produisant des électrodes en graphite dans l'Union. Tous les groupes ont pleinement coopéré à l'enquête. Comme indiqué au considérant 15, la Commission a sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. L'échantillon se composait de trois producteurs de l'Union qui ont répondu au questionnaire. L'échantillon a été considéré comme représentatif de l'industrie de l'Union.

(271) Comme indiqué ci-dessus, l'industrie de l'Union n'a pas subi un préjudice important au cours de la période considérée, mais elle se trouve dans une situation fragile, comme le confirment les tendances négatives des indicateurs du préjudice. L'élimination des droits antidumping entraînerait probablement la réapparition d'un préjudice important qui se traduirait par une perte de volume de ventes et de production ainsi que de parts de marché, qui entraîneraient à leur tour une perte de rentabilité et causeraient la destruction d'emplois.

(272) D'un autre côté, l'industrie de l'Union s'est avérée être une industrie viable. Après le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, elle est parvenue à améliorer sa situation dans des conditions équitables sur le marché de l'Union, à procéder à des investissements et à atteindre une rentabilité supérieure au bénéfice cible établi lors de l'enquête initiale. La continuation des mesures empêcherait les importations à bas prix en provenance de l'Inde d'inonder le marché de l'Union et permettrait donc à l'industrie de l'Union de maintenir les niveaux de prix et de rentabilité durables nécessaires à de futurs investissements.

(273) Sur cette base, la Commission a donc conclu que le maintien des mesures compensatoires était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

(274) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont indiqué qu'à partir du moment où les droits compensateurs étaient déjà en vigueur depuis près de 20 ans, leur maintien entraînerait une surprotection et entraverait la concurrence sur le marché de l'Union: selon eux, rien ne justifiait le maintien des droits pendant plus de 20 ans.

(275) La Commission a trouvé des éléments de preuve démontrant que les exportations indiennes avaient continué de bénéficier de subventions au cours de la PER. Dès lors, même si les mesures sont en vigueur depuis longtemps, la prolongation des droits est conforme aux règles de défense contre les importations faisant l'objet de subventions. Il n'existe, en outre, aucun risque d'influence négative sur la concurrence sur le marché de l'Union, étant donné que les droits ne font que contrebalancer les subventions et rétablir une concurrence internationale équitable.

6.2. **Intérêt des importateurs indépendants, des opérateurs commerciaux et des utilisateurs**

(276) La Commission a contacté tous les importateurs indépendants, négociants et utilisateurs connus. Aucune partie intéressée ne s'est manifestée.

(277) Étant donné le défaut de coopération de la part des importateurs, des négociants et des utilisateurs, la Commission n'a eu accès à aucune information relative à l'incidence des droits sur ces parties. L'enquête initiale a toutefois révélé que toute incidence sur d'autres parties intéressées n'était pas de nature à ce que les mesures aient à être considérées comme contraires à l'intérêt de l'Union et, de la même manière, la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a établi que le maintien des mesures n'aurait pas une incidence négative importante sur la situation de ces parties.

(278) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que le maintien des mesures compensatoires en vigueur n'aurait pas d'effets négatifs significatifs sur les importateurs, les négociants ou les utilisateurs.

(279) À l'issue de la communication des conclusions, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que le maintien des mesures antidumping en vigueur n'était pas dans l'intérêt de l'Union. Selon eux, le fait que les ventes de GrafTech Iberica aient été réalisées au titre d'ALT a donné lieu à un prix de vente artificiellement élevé et anticoncurrentiel qui n'est pas indicatif du prix de marché des SEG dans l'Union, et les conséquences de ces ventes aux prix artificiellement élevés se feront sentir au niveau des utilisateurs en aval dans l'Union.

(280) Comme expliqué au considérant 194 ci-dessus, les ALT constituent une pratique commerciale relativement fréquente et librement adoptée, consistant à ce que deux parties se mettent d'accord sur des conditions de vente car elles estiment qu'elles leur seront bénéfiques. Partant, selon la Commission, les ALT et les prix qui en résultent ne sauraient être considérés comme anticoncurrentiels. En outre, comme expliqué au considérant 235, d'ici la fin de 2023, la majorité des ALT conclus par GrafTech Iberica arriveront à expiration: GrafTech Iberica se trouvera alors dans la même situation que les autres producteurs et sera entièrement exposé aux effets des volumes croissants d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde.

(281) Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(282) Les pouvoirs publics indiens ont par ailleurs soutenu que le maintien des droits ne serait pas dans l'intérêt de l'Union étant donné que l'incidence de ces droits se répercuterait sur les clients.

(283) Cet argument a été jugé dénué de fondement. La Commission a évalué l'intérêt des utilisateurs aux considérants 276 à 278, et conclu que le maintien des mesures antidumping en vigueur n'aurait pas d'effets négatifs significatifs sur les utilisateurs.

6.3. **Conclusion sur l'intérêt de l'Union**

(284) Sur la base de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures existantes applicables aux importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de l'Inde.

7. **MESURES COMPENSATOIRES**

(285) Sur la base des conclusions auxquelles est parvenue la Commission concernant la continuation des subventions de la part de l'Inde, la probabilité d'une réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde et l'intérêt de l'Union, la Commission estime que les mesures compensatoires applicables aux importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde devraient être maintenues.

(286) Les taux individuels de droit compensateur par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de l'Inde et produites par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen, lorsque celui-ci est fabriqué par une autre société non spécifiquement mentionnée dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, soient soumises au droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit compensateur individuels.

(287) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit compensateur individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([28]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires pour démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(288) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.

(289) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([29]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(290) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

([28]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

([29]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations d'électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 µΩ.m ou moins, et les barrettes de ces électrodes, importées ensemble ou séparément, relevant actuellement des codes NC ex 8545 11 00 et ex 8545 90 90 (codes TARIC 8545 11 00 10 et 8545 90 90 10) et originaires de l'Inde.

2. Les taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit compensateur (en %)	Code additionnel TARIC
Graphite India Limited (GIL), 31 Chowringhee Road, Kolkatta — 700016, West Bengal	6,3	A530
HEG Limited, Bhilwara Towers, A-12, Sector-1, Noida — 201301, Uttar Pradesh	7,0	A531
Toutes les autres sociétés	7,2	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) […] certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN